
NORME RSPO DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour les organisations sollicitant ou détenant une certification

2020

Document approuvé par le Conseil d'administration
de la RSPO le 1er février 2020

Titre du document : Norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement
Code du document : RSPO-STD-T05-001 V2 FRE
Champ d'application : International
Type de document : Norme
Date d'approbation : 1^{er} février 2020
Contact : certification@rspo.org

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	iii
INTRODUCTION	1
CHAMP D'APPLICATION	2
COMMENT UTILISER CE DOCUMENT	3
DÉFINITIONS	4
EXIGENCES GÉNÉRALES DE LA CHAIN OF CUSTODY POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	9
MODÈLES DE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT - EXIGENCES MODULAIRES	16
ANNEXE 1 - SCHÉMAS DE RENDEMENT DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	22
ANNEXE 2 - CERTIFICATION MULTISITE	24
ANNEXE 3 - SCHÉMA DE CERTIFICATION DU GROUPE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	27
ANNEXE 4 - BOOK AND CLAIM (BC)	34
ANNEXE 5 - CERTIFICATION RSPO DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES MICRO-UTILISATEURS	37
ANNEXE 6 - RÈGLES RSPO POUR LES PRODUITS OLÉOCHIMIQUES ET LEURS DÉRIVÉS	39
ANNEXE 7 - LIGNES DIRECTRICES POUR LA CERTIFICATION RSPO DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRISE/DES ENTREPRISES DE RESTAURATION	53

LISTE DES ACRONYMES

AG	Assemblée générale
ASA	Annual Surveillance Audit – Audit annuel de surveillance
BC	Book and Claim
CA	Conseil d'administration de la RSPO
CADP	Communication annuelle des progrès
CEI	Commission électrotechnique internationale
CPO	Crude Palm Oil – Huile de palme brute
CSPK	Certified Sustainable Palm Kernel – Palmiste certifié durable
CSPKE	Certified Sustainable Palm Kernel Expeller – Tourteau de palmiste certifié durable
CSPKO	Certified Sustainable Palm Kernel Oil – Huile de palmiste certifiée durable
CSPO	Certified Sustainable Palm Oil – Huile de palme certifiée durable
FFB	Fresh Fruit Bunches – Régime de fruits frais
IAF	International Accreditation Forum – Forum international de l'accréditation
IP	Identité préservée
ISEAL	International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance – Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales
ISO	International Organisation for Standardization – Organisation internationale de normalisation
kg	Kilogramme
MB	Mass Balance – Bilan de masse
MLA	Multilateral Recognition Arrangement – Accord de reconnaissance multilatérale
OA	Organisme d'accréditation
OC	Organisme de certification
ONG	Organisation non gouvernementale
P&C	Principes et critères
PFAD	Palm fatty acids – Acides gras de palme
PKFAD	Palm kernel fatty acids – Acides gras de palmiste
PKO	Palm kernel oil – Huile de palmiste
PPI	Petits producteurs indépendants
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil – Table ronde sur l'huile de palme durable
SCCS	Supply Chain Certification Standard – Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement
SCI	Système de contrôle interne
SG	Ségrégation
t	Tonne

1. Introduction

1.1. La table ronde sur l'huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil, ci-dessous RSPO) est une organisation internationale à but non lucratif qui regroupe les parties prenantes des différents secteurs de l'industrie de l'huile de palme : producteurs, transformateurs et négociants d'huile de palme, fabricants de biens de consommation, revendeurs, banques/investisseurs, et organisations non gouvernementales (ONG) environnementales et sociales, pour élaborer et mettre en œuvre des normes mondiales relatives à la production d'huile de palme durable.

Les méthodes utilisées par la RSPO pour faire progresser la production, l'approvisionnement et l'utilisation de produits à base d'huile de palme durable comprennent :

- L'élaboration d'une norme de certification pour la production d'huile de palme durable et de modèles associés pour la vérification d'une production d'huile de palme responsable. La norme RSPO (principes et critères) pour la production d'huile de palme durable, approuvée en novembre 2018, est présentée comme une série de principes, critères, indicateurs et lignes directrices, et est conçue pour être utilisée par les cultivateurs de palmier à huile pour mettre en œuvre des pratiques de production durable et par les organismes de certification pour la vérification sur le terrain.
- L'élaboration d'une norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement (SCCS). Ce document décrit les exigences liées au contrôle des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO dans la chaîne d'approvisionnement, y compris les flux de produits de palmier à huile certifiés RSPO et les allégations correspondantes.

Cette norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement est présentée comme une série d'exigences vérifiables, conçues pour être utilisées par les organisations dans la chaîne de valeur du palmier afin de démontrer les systèmes mis en œuvre pour le contrôle des produits de palmier à huile certifiés RSPO.

Les acteurs du traitement en aval ou les utilisateurs de produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO peuvent revendiquer l'utilisation (ou la prise en charge) de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO lorsqu'ils se conforment aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement et du document RSPO relatif aux règles sur les allégations et la communication du marché.

1.2. La version anglaise de ce document prévaudra toujours en cas de divergences ou d'incohérences entre la version anglaise et les différentes traductions.

2. Champ d'application

Les produits issus du palmier à huile peuvent passer par de nombreuses étapes de production et de logistique entre les plantations de palmier à huile et les produits finis. Les exigences générales de la Chain of custody de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent à toute organisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement qui récupère la propriété légale et manipule physiquement les produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO dans un lieu sous le contrôle de l'organisation, y compris les sous-traitants. Après le processus final de la chaîne d'approvisionnement, il n'est plus nécessaire d'appliquer cette norme au produit.

Tous les produits issus du palmier à huile certifiés peuvent être échangés via l'un des quatre modèles de chaîne d'approvisionnement approuvés par la RSPO :

- Identité préservée (IP)
- Ségrégation (SG)
- Bilan de masse (MB)
- Book and Claim (BC) (voir annexe 4)

Aux fins de la certification, les trois premiers modèles (l'un d'entre eux ou une combinaison) ci-dessus doivent être utilisés. Toutes les allégations présentées doivent être conformes aux règles publiées par la RSPO sur les allégations et la communication du marché. Les règles actuelles sont disponibles sur le site Internet de la RSPO (www.rspo.org).

Les huileries indépendantes exigent uniquement la certification de la chaîne d'approvisionnement et doivent se conformer à cette norme, y compris aux modules A et/ou C (se reporter à la section « Comment utiliser ce document »). Pour toutes les autres organisations, y compris les installations de broyage de palmistes (intégrées ou non), les modules A, B et/ou C (l'un de ces modules ou une combinaison de ceux-ci) doivent être mis en œuvre.

Les négociants et les distributeurs (tels que définis dans la section définition de ce document) ont besoin d'une licence obtenue auprès du secrétariat de la RSPO pour vendre des produits certifiés RSPO, mais n'ont pas eux-mêmes besoin de certification. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, un négociant et/ou un distributeur agréé doit transmettre le numéro de certification du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable.

Les exigences de responsabilité partagée pour les acteurs de la chaîne d'approvisionnement tentant d'obtenir ou détenant une certification de chaîne d'approvisionnement ont été élaborées. L'exigence finale applicable aux organisations tentant d'obtenir ou détenant une certification de chaîne d'approvisionnement sera incluse dans cette norme ou dans un document séparé qui sera présenté par la RSPO.

3. Comment utiliser ce document

Ce document est modulaire. Il comprend les éléments suivants :

- *Exigences générales de la Chain of custody pour la chaîne d'approvisionnement*, qui s'appliquent à toutes les organisations de la chaîne d'approvisionnement.
- *Modèles de chaîne d'approvisionnement – Exigences modulaires* pour chaque modèle de chaîne d'approvisionnement pour tous les produits issus du palmier à huile. Ceux-ci énoncent les différentes exigences qui s'appliquent à chacun des différents modèles de chaîne d'approvisionnement applicables aux organisations de la chaîne d'approvisionnement.
- Annexes pertinentes, le cas échéant

L'audit de certification de la chaîne d'approvisionnement ne couvre que le/les module(s) mis en œuvre par l'organisation et le module se réfère au produit fabriqué par l'organisation. Le/les module(s) couvert(s) par l'audit doit/doivent être indiqué(s) sur le certificat de la chaîne d'approvisionnement. Le/les module(s) doit/doivent être appliqué(s) en plus des *exigences générales de la Chain of custody pour la chaîne d'approvisionnement*. Les modules spécifiques sont les suivants :

- Module A – Identité préservée (IP)
- Module B – Ségrégation (SG)
- Module C – Bilan de masse (MB)

Quant aux lignes directrices relatives à la certification RSPO-RED, se reporter au site Internet de la RSPO (www.rspo.org).

4. Définitions

Acheteur	L'entité commerciale suivante dans la chaîne d'approvisionnement ; le fournisseur (ou le vendeur) est l'entité commerciale précédente dans la chaîne d'approvisionnement.
Adjuvants de fabrication	<ul style="list-style-type: none">a) Substances qui sont ajoutées à un produit au cours de sa transformation, mais qui sont retirées d'une manière ou d'une autre du produit avant qu'il ne soit conditionné sous sa forme finale.b) Substances qui sont ajoutées à un produit pendant la transformation, qui sont converties en composants normalement présents dans le produit et qui n'augmentent pas de manière significative la quantité de composants naturellement présents dans le produit.c) Substances qui sont ajoutées à un produit pour leur effet technique ou fonctionnel pendant le traitement mais qui sont présentes dans le produit fini à des niveaux négligeables et n'ont aucun effet technique ou fonctionnel dans ce produit.
Allégation	Toute communication (c'est-à-dire sur l'emballage, le site Internet, les documents de vente, le document de spécification de produit et le rapport ACOP) sous quelque format que ce soit de la présence de produits issus du palmier à huile certifiés durables à n'importe quel groupe de parties prenantes.
Audit	Évaluation indépendante de la conformité aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement par un organisme de certification accrédité RSPO dans le cadre du processus de certification.
Audit à distance	Processus d'audit par lequel les OC accrédités recueillent des informations sans avoir besoin d'être physiquement présents
Audit interne	Un procédé systématique, indépendant et documenté mené par l'organisation pour s'assurer que le système de gestion a été correctement mis en œuvre et pour déterminer l'efficacité de ce dernier.
Audit sur site	Visite physique à une organisation par un ou plusieurs représentants d'un organisme de certification accrédité.
Bilan de masse (MB)	Modèle de chaîne d'approvisionnement qui permet le transfert d'allégations certifiées d'un produit issu du palmier à huile à un autre, par le biais d'un mélange physique ou par voie administrative, comme décrit dans le module C.
Book and Claim (BC)	Un modèle qui prend en charge la production de produits de palmier à huile durables certifiés RSPO via la vente de crédits RSPO. Un (1) crédit RSPO représente une (1) tonne de produit de palmier à huile durable certifié RSPO. Voir annexe 4 : Book and Claim (BC)
Certificat	Document délivré par un OC accrédité par la RSPO lorsqu'une organisation se conforme aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. Le certificat est valable pour cinq (5) ans et permet de demander une licence sur la plateforme de commerce informatique RSPO sur une base annuelle, après la réussite d'un audit. Le certificat n'est valable que si la licence est active sur la plateforme informatique RSPO.

Certification de groupe de la chaîne d'approvisionnement	Option pour les groupes d'organisations indépendantes agissant en tant qu'entités juridiques distinctes dans la chaîne d'approvisionnement de l'huile de palme, qui ont accepté de respecter les règles d'une structure de groupe sous la direction d'une entité de gestion de groupe et sous la direction d'un directeur de groupe, conformément à un Système de contrôle interne (SCI).
Certification multisite	Une option de certification pour un groupe de sites qui ont un lien juridique ou contractuel avec un bureau central défini, qui agit en tant que SCI. Ces sites doivent comprendre au moins deux (2) sites participants et peuvent consister en un groupe de raffineries, de broyeurs de noyaux ou d'installations de traitement, etc. qui sont administrés par un SCI (bureau central).
Chaîne d'approvisionnement	Série de processus/étapes par lesquels les matières premières agricoles passent du producteur primaire au fabricant du produit fini (c'est-à-dire la culture du palmier à huile, le broyage, le stockage, le transport, le raffinage, la fabrication, le produit fini, etc.).
Champ d'application de la certification	Activités couvertes par la certification de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation
Client	Organisation dont le système est audité à des fins de certification.
Dérivés	Produits dérivés de l'huile de palme brute/huile de palmiste, provenant en partie des activités de raffinage, de fractionnement, de mélange et oléochimiques.
Distributeurs	<p>Les participants à la chaîne d'approvisionnement de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO qui récupèrent une propriété légale, stockent et vendent des produits à leurs clients, sans débiller, reconditionner ni réétiqueter à aucun moment ces produits. Les distributeurs sont autorisés à manipuler physiquement les produits sans aucune modification des produits finis et n'ont par conséquent pas besoin de certification de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Les distributeurs qui ne répondent pas à cette définition doivent posséder une certification de chaîne d'approvisionnement. Par exemple, les exportateurs d'huile de palme en gros depuis un terminal portuaire ou d'autres vendeurs d'huile de palme en gros (non emballée) doivent obtenir la certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.</p>
Entreprise de restauration	Établissement servant tout type de repas et/ou collation pour une consommation immédiate sur place ou à emporter. Cette catégorie comprend les restaurants à service complet, les établissements de restauration rapide, les traiteurs, les cafétérias et tout autre lieu où des aliments sont préparés, servis et vendus aux consommateurs ou au public. Elle comprend également les boulangeries au détail, comme celles situées dans les supermarchés qui exploitent des entreprises de boulangerie et de restauration qui livrent aux institutions.
Expédition	Transfert physique d'un produit d'une organisation à une autre.
Fabricant du produit fini	Fabricant/transformateur qui utilise des produits issus du palmier à huile pour fabriquer des produits conçus et destinés à la consommation ou à l'utilisation finale de quelque manière que ce soit, sans autre transformation et/ou reconditionnement et/ou réétiquetage. Par exemple, les revendeurs qui fabriquent des produits de leur propre marque en interne, les fabricants de biens de consommation, les producteurs de biocarburant et les fabricants de produits d'alimentation. Les revendeurs et les distributeurs de produits finis, lorsqu'aucune autre modification n'est nécessaire, n'ont pas besoin de la certification de la chaîne d'approvisionnement.

Fournisseur (ou vendeur)	Entité commerciale précédente dans la chaîne d'approvisionnement ; l'acheteur (ou le client) est l'entité commerciale suivante dans la chaîne d'approvisionnement.
Grossiste	Personne ou entreprise qui achète une grande quantité de produits finis auprès de différents producteurs ou vendeurs, les entrepose et les revend aux revendeurs sans apporter aucune autre modification à ces produits. Le grossiste de produits finis, lorsqu'aucune modification n'est nécessaire, n'a pas besoin de certification de chaîne d'approvisionnement.
Huile de palme brute (CPO)	Produits du palmier à huile de première transformation fabriqués à partir de régimes de fruits frais (FFB) dans une huilerie.
Huile de palme durable certifiée RSPO (ou RSPO CSPO)	Huile de palme produite par une huilerie (y compris une huilerie indépendante) si les FFB/fruits du palmier proviennent de plantations/domaines certifiés selon les principes et critères (P&C) RSPO.
Huile de palmiste (PKO)	Produit du palmier à huile issu du broyage du palmiste.
Huilerie indépendante	Huilerie fonctionnant de manière indépendante et sans aucun lien juridique avec une plantation spécifique. Cela inclut les sociétés mères ou sœurs en tenant compte de l'accessibilité géographique de la plantation.
Huileries non certifiées	Huileries qui n'ont pas été certifiées par un organisme de certification accrédité RSPO.
Identité préservée (IP)	Le modèle de chaîne d'approvisionnement Identité préservée (IP) garantit que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO livré à l'utilisateur final est identifiable de manière unique à une seule huilerie IP certifiée RSPO.
Licence	Une demande annuelle présentée par un OC accrédité sur la plateforme informatique RSPO lorsqu'un titulaire de certificat satisfait un audit durant la validité du certificat de cinq ans. Sur approbation du secrétariat de la RSPO, la licence permet à un titulaire de certificat d'effectuer et d'enregistrer des transactions. Une licence a une validité d'un (1) an et doit être renouvelée après la fin de chaque audit. Les produits RSPO ne peuvent pas être commercialisés comme certifiés RSPO sans une licence valide.
Licence des distributeurs	Une demande annuelle présentée par le distributeur via la plateforme informatique RSPO qui lui permet de négocier et/ou d'alléguer des produits certifiés RSPO. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, le distributeur agréé doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable. Voir les directives de licence de distributeur sur le site Internet RSPO : https://www.rspo.org
Licence du négociant	Demande annuelle présentée par le négociant via la plateforme informatique RSPO qui lui permet de négocier et/ou d'alléguer des produits certifiés RSPO. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, un négociant agréé doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable. Voir les lignes directrices de licence de négociant sur le site Internet RSPO : https://www.rspo.org
Manipulation physique	Activités pouvant inclure la réception, le stockage et l'expédition, ou lorsqu'un produit subit une transformation physique, un réemballage ou un nouvel étiquetage.
Micro-utilisateurs	Organisations qui utilisent un faible volume de produits issus du palmier à huile, c'est-à-dire moins de 1 000 kg par an.

Négociant	<p>Participant de la chaîne d'approvisionnement de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO qui récupère la propriété légale des produits de palmier à huile et de ses dérivés, et/ou achète et vend des contrats à terme sans manipuler physiquement les produits de palmier à huile. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, le négociant doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable.</p> <p>Les négociants ne répondant pas à cette définition doivent détenir une certification de chaîne d'approvisionnement.</p>
Organisme d'accréditation (OA)	<p>Organisation responsable de l'audit des organismes de certification (OC) RSPO par rapport aux exigences du guide ISO/IEC 17065:2012. L'organisation doit être signataire du Forum international de l'accréditation (IAF) compétent ou de l'Accord de reconnaissance multilatérale (MLA), ou un membre à temps plein de l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales (ISEAL).</p>
Organisme de certification (OC)	<p>Organisme indépendant accrédité par un organisme d'accréditation pour la RSPO afin de mener des audits de certification relatifs aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.</p>
Palmiste	<p>Produit du palmier à huile, c'est-à-dire la graine du fruit du palmier.</p>
Plateforme informatique RSPO	<p>Plateforme de commerce en ligne où la licence de l'entreprise/du site certifié et la licence du distributeur/négociant sont soumises au secrétariat de la RSPO et approuvées par ce dernier. Le système est utilisé pour tracer l'huile de palme, l'huile de palmiste, les fractions et les acides gras de l'huile de palme (PFAD), les acides gras de palmiste (PKFAD) et le tourteau de palmiste certifiés RSPO, sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis les huileries et les raffineries, selon les modèles de chaîne d'approvisionnement Bilan de masse, Ségrégation et/ou Identité préservée.</p> <p>Cette plateforme informatique permet également de négocier des crédits RSPO selon le modèle Book and Claim.</p>
Produit fini	<p>Les produits qui ne subiront plus de traitement et/ou de reconditionnement et/ou de réétiquetage avant la vente au consommateur final.</p>
Produits issus du palmier à huile	<p>Produits fabriqués à partir du palmier à huile, y compris ses fruits et ses noyaux. Dans ce document, selon le contexte, l'expression « produits issus du palmier à huile » peut également faire référence à des produits tels que l'huile de palme (crue), les coques, les noyaux de palmiste, le tourteau de palmiste, l'huile de palmiste (PKO), ou les produits dérivés de ceux-ci, les acides gras de l'huile de palme (PFAD), les acides gras de palmiste (PKFAD), l'oléine, la stéarine ou tout autre produit dérivé du fractionnement de l'huile de palme et de l'huile de palmiste.</p>
Propriétaire légal	<p>Personne ou entité détenant légalement les produits physiques contenant de l'huile de palme ou ses dérivés.</p>
Raffinerie	<p>Un site de production qui transforme les graisses et les huiles en graisses et en huiles de plus grande valeur.</p>
Réception	<p>Réception du produit certifié RSPO sur un site sous le contrôle de l'organisation (y compris les sous-traitants).</p>
Réétiquetage	<p>Toute modification de l'étiquette d'origine sur le matériau certifié RSPO.</p>

Régimes de fruits frais (FFB)	Les régimes de palmiers récoltés dans les plantations/exploitations de palmiers à huile.
Règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché	Règles d'utilisation de la communication et des allégations relatives à l'utilisation ou au support des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.
Ségrégation (SG)	Le modèle de chaîne d'approvisionnement Ségrégation (SG) garantit que les produits de palmier à huile certifiés RSPO livrés à l'utilisateur final proviennent uniquement de sources certifiées RSPO (un mélange de produits IP).
Revendeur	Entreprise ou personne qui vend des produits de consommation finale au consommateur, par opposition à un grossiste ou un fournisseur, qui vend normalement ses produits dérivés du palmier à huile à une autre entreprise. Les revendeurs de produits finis, si aucune modification n'est nécessaire, n'ont pas besoin de la certification de la chaîne d'approvisionnement.
Site	Lieu présentant des limites géographiques, où peuvent être menées des activités définies sous le contrôle d'une organisation.
Station de groupage	Installation de stockage provisoire pour les produits du palmier à huile.
Système de contrôle interne (SCI)	Ensemble documenté de procédures et de procédés qui définit le fonctionnement d'un système de certification de chaîne d'approvisionnement pour la certification multisite ou de groupe. Le SCI est responsable du système de certification de la chaîne d'approvisionnement et contrôle ce dernier de manière centralisée.
Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement	Document qui définit les exigences minimales d'une méthodologie cohérente pour permettre la certification selon les exigences de la norme de la chaîne d'approvisionnement, afin que tous les organismes de certification puissent opérer de manière cohérente et contrôlée.
Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO)	Organisation internationale à but non lucratif qui œuvre pour améliorer la durabilité de la production et de l'utilisation mondiales d'huile de palme.
Volumes totaux annuels	Volume estimé de la teneur en huile de palme/huile de palmiste (dans des catégories distinctes) dans les produits de palmier à huile certifiés RSPO. Le registre doit comprendre le volume total acheté (d'entrée) et allégué (de sortie) sur une période de douze (12) mois.

5. Exigences générales de la Chain of custody pour la chaîne d'approvisionnement

5.1. Applicabilité des exigences générales de la Chain of custody pour la chaîne d'approvisionnement

- 5.1.1. L'opérateur au niveau du site ou sa société mère souhaitant obtenir une certification doit être membre de la RSPO et s'inscrire sur la plateforme informatique de la RSPO.
- 5.1.2. Les adjuvants de fabrication n'ont pas besoin d'être inclus dans le champ d'application de la certification d'une organisation.
- 5.1.3. Pour la certification multisite et de groupe, les exigences supplémentaires des annexes 2 et 3 doivent être respectées.

5.2. Modèle de chaîne d'approvisionnement

- 5.2.1. Le site doit utiliser uniquement le même modèle de chaîne d'approvisionnement que celui de son fournisseur ou passer à un système moins strict, selon l'ordre suivant : Identité préservée -> Ségrégation -> Bilan de masse.
- 5.2.2. Le site peut utiliser un (1) modèle ou une combinaison de modèles de chaîne d'approvisionnement audités et certifiés par l'OC.

5.3. Procédures documentées

- 5.3.1. Le site doit disposer de procédures écrites et/ou d'instructions de travail ou l'équivalent pour assurer la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Celles-ci doivent comprendre au minimum les éléments suivants :
 - a) Procédures complètes et actualisées couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement.
 - b) Registres et rapports complets et actualisés qui démontrent la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement.
 - c) Identification des rôles de la ou des personnes responsables de la mise en œuvre de ces exigences et de la conformité à toutes les exigences applicables, et ayant l'autorité nécessaire en la matière. Cette ou ces personnes doivent être en mesure de démontrer leur connaissance des procédures de l'organisation pour la mise en œuvre de cette norme.
- 5.3.2. Le site doit disposer d'une procédure écrite pour mener un audit interne annuel afin de déterminer si l'organisation :
 - a) est conforme aux exigences de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement RSPO et des documents RSPO relatifs aux allégations et à la communication du marché ;
 - b) met en œuvre et maintient de manière efficace les exigences standards au sein de son organisation.

- 5.3.3. L'organisation doit s'assurer que :
- a) Les audits internes sont effectués par du personnel bien informé quant aux exigences de la présente norme ;
 - b) Les auditeurs internes ne procèdent pas à l'audit de leur propre travail ;
 - c) Toute non-conformité constatée lors de l'audit interne doit faire l'objet d'une action correctrice et des mesures doivent être prises en temps opportun et de manière appropriée.
- 5.3.4. Les résultats de l'audit interne et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités feront l'objet d'une étude de gestion au moins une fois par an.
- 5.3.5. L'organisation doit conserver les registres et les rapports d'audit interne.

5.4. Achats et entrées de marchandises

- 5.4.1. Le site de réception doit s'assurer que les achats de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO sont conformes (vérification de la validité de la licence de chaîne d'approvisionnement du fournisseur pour commercialiser les produits en tant que produits certifiés RSPO) et que les informations minimales suivantes pour les produits certifiés RSPO sont mises à disposition par le fournisseur sous forme de document :
- a) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
 - b) le nom et l'adresse du vendeur ;
 - c) la date de chargement ou d'expédition/livraison ;
 - d) la date à laquelle les documents ont été émis ;
 - e) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée, Ségrégation, Bilan de masse ou l'une des abréviations approuvées) ;
 - f) la quantité de produits livrés ;
 - g) toute documentation de transport connexe ;
 - h) le numéro de certificat de chaîne d'approvisionnement du vendeur ;
 - i) un ou plusieurs numéros d'identification uniques.
- 5.4.2. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées sur un seul document ou sur plusieurs documents délivrés pour les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et les documents de spécification).
- 5.4.3. Le site recevant des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO doit s'assurer que les produits sont vérifiés comme étant certifiés RSPO :
- a. en vérifiant tous les mois la validité de la certification de la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs via la liste des sites certifiés RSPO de la chaîne d'approvisionnement sur le site Internet de la RSPO (www.rspo.org) ; ou
 - b. en vérifiant tous les mois la validité de la licence pour les négociants et les distributeurs via la liste des titulaires de licence sur le site Internet de la RSPO (www.rspo.org) ; ou
 - c. via la plateforme informatique RSPO par confirmation des annonces (d'expédition).

- 5.4.4 Le site doit disposer d'un mécanisme de traitement des produits issus du palmier et/ou des documents non conformes.
- 5.4.5 Pour les raffineries/négociants impliqués dans l'approvisionnement primaire (c'est-à-dire l'achat direct auprès d'une huilerie), le site doit conserver une liste de toutes les huileries d'approvisionnement (certifiées et non certifiées). La liste doit inclure le nom de l'huilerie, les coordonnées GPS, la société mère, le pays et l'identité de l'huilerie dans la liste universelle des huileries (UML ID¹) (le cas échéant). L'UML ID se trouve également dans la liste « déclaration des sources conventionnelles » de la plateforme informatique RSPO. La liste est mise à jour tous les six mois et est rendue publique.
- 5.4.6 Quant aux huileries indépendantes, elles doivent informer immédiatement l'OC en cas de surproduction prévue de tonnage certifié.

5.5. Activités de sous-traitance

- 5.5.1 Dans les cas où une exploitation tentant d'obtenir ou détenant une certification sous-traite ses activités à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités de sous-traitance), l'exploitation tentant d'obtenir ou détenant une certification doit garantir que le tiers indépendant respecte les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 5.5.2 Les sites qui incluent la sous-traitance dans le cadre de leur certificat RSPO de chaîne d'approvisionnement doivent garantir ce qui suit :
- a) le site a la propriété légale de tout le matériel en entrée à inclure dans les processus externalisés ;
 - b) le site a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec ce dernier. Il est de la responsabilité du site de s'assurer que les organismes de certification (OC) peuvent contacter le sous-traitant ou avoir accès à l'opération de sous-traitance si un audit est jugé nécessaire.
 - c) Le site dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué à l'entrepreneur concerné.
 - d) Le site tentant d'obtenir ou détenant une certification doit en outre garantir (par exemple par le biais d'accords contractuels) que des tiers indépendants engagés fournissent aux OC dûment accrédités un accès approprié à leurs opérations, systèmes et à toutes les informations, lorsque cela est annoncé à l'avance.
- 5.5.3 Le site enregistrera les noms et les coordonnées de tous les sous-traitants ayant participé au traitement ou à la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.
- 5.5.4 Le site doit communiquer à son OC avant de procéder à son prochain audit les noms et les coordonnées de tout nouvel entrepreneur auquel il est fait appel pour la transformation ou la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.

¹ http://data.globalforestwatch.org/datasets/5c026d553ff049a585b90c3b1d53d4f5_34

5.6. Ventes et sorties de marchandises

5.6.1 Le site fournisseur veille à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés RSPO soient mises à disposition sous forme de document :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- b) le nom et l'adresse du vendeur ;
- c) la date de chargement ou d'expédition/livraison ;
- d) la date à laquelle les documents ont été émis ;
- e) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée, Ségrégation, Bilan de masse ou l'une des abréviations approuvées) ;
- f) la quantité de produits livrés ;
- g) toute documentation de transport connexe ;
- h) le numéro de certificat de chaîne d'approvisionnement du vendeur ;
- i) un ou plusieurs numéros d'identification uniques.

5.6.2 Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées sur un seul document ou sur plusieurs documents délivrés pour les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et les documents de spécification).

5.6.3 Pour les sites qui sont tenus d'annoncer et de confirmer des transactions sur la plateforme informatique RSPO, cela inclut la publication d'annonces d'expédition/d'annonces et de confirmations sur la plateforme informatique RSPO par expédition ou groupe d'expédition. Se reporter à la section 5.7.1 de ce document pour plus d'informations.

5.7. Enregistrement des transactions

5.7.1 Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui :

- a) sont des huileries², des négociants³, des broyeurs et des raffineries, et
- b) s'approprient légalement et/ou manipulent physiquement les produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO qui sont disponibles sur le schéma de rendement de la plateforme informatique RSPO (figure 2 et figure 3, annexe 1), doivent enregistrer leur transaction sur la plateforme informatique RSPO et confirmer après réception s'il y a lieu.

² Y compris les huileries indépendantes

³ Les négociants certifiés ou dotés d'une licence de négociant qui détiennent la propriété légale des produits et/ou les manipulent physiquement tels que définis dans l'annexe 1, doivent effectuer la transaction sur la plateforme informatique RSPO. Lorsque la transaction est enregistrée par le fournisseur et le client du négociant directement sur la plateforme informatique RSPO, le négociant n'est pas tenu d'enregistrer la transaction.

- 5.7.2 Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement impliqués mentionnés dans le paragraphe 5.7.1 doivent effectuer les actions suivantes sur la plate-forme informatique RSPO :
- a) Annonce d'expédition : elle doit être effectuée par les huileries lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés RSPO aux raffineries, aux broyeurs et aux négociants au plus tard trois mois après l'expédition, la date d'expédition étant la date inscrite sur le connaissement ou la documentation d'expédition.
 - b) Confirmation de l'annonce d'expédition : elle doit être effectuée par les raffineries, les broyeurs et les négociants dans les trois mois suivant la publication de l'annonce d'expédition.
 - c) Annonce : elle doit être effectuée par les raffineries, les broyeurs et les négociants lorsque les produits certifiés RSPO dans le schéma de rendement (figure 2 et figure 3, annexe 1) sont vendus comme certifiés RSPO. L'annonce doit être effectuée dans les trois mois suivant la livraison physique des produits.
 - d) Confirmation de l'annonce : elle doit être effectuée par les raffineries et les négociants dans les trois mois suivant la réception des produits certifiés.
 - e) Traçage : il doit être effectué par les raffineries et les négociants lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés RSPO aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement après la raffinerie. Le volume doit être tracé dans les trois mois suivant la livraison physique. Le traçage déclenche l'élaboration d'un document de suivi avec un numéro de traçabilité unique. Le traçage peut être effectué de manière consolidée.
 - f) Suppression : les volumes certifiés RSPO vendus dans le cadre d'autres programmes ou de manière conventionnelle, ou en cas de sous-production, ou encore les volumes perdus ou endommagés doivent être supprimés. Le volume doit être supprimé pendant la période de licence.

5.8. Formation

- 5.8.1 L'organisation doit disposer d'un plan de formation relatif aux exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement, faisant l'objet d'une étude annuelle et étayé par les registres de la formation dispensée au personnel.
- 5.8.2 Une formation appropriée doit être fournie par l'organisation au personnel exécutant les tâches essentielles à la mise en œuvre effective des exigences de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement. La formation doit être spécifique et appropriée aux tâches exécutées.
- 5.8.3 Les registres de formation doivent être conservés.

5.9. Tenue de registres

- 5.9.1 L'organisation doit conserver des registres et des rapports précis, complets, actualisés et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 5.9.2 La période de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock.

5.9.3 Lorsque des quantités précises ne sont pas disponibles, l'organisme doit fournir une estimation approximative du volume total de la teneur en huile de palme/huile de palmiste (catégories distinctes) utilisé dans les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. L'organisation doit tenir un registre à jour du volume acheté (en entrée) et allégué réel ou estimé (en sortie) sur une période de douze (12) mois, sauf pour la période précédant l'audit annuel de surveillance 1⁴ (ASA1). Ce registre est requis à des fins d'audit.

QUANTITÉ CERTIFIÉE ACHETÉE ET ALLÉGUÉE				
		Volumes déclarés en kg ou t ?		
		La période de rapport dure 12 mois (jj/mm/aaaa)	Huile de palme (CSPO)	Huile de palmiste (CSPKO)
IP	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>IP</u> CERTIFIÉS RSPO ACHETÉS			
	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>IP</u> CERTIFIÉS RSPO ALLÉGUÉS			
SG	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>SG</u> CERTIFIÉS RSPO ACHETÉS			
	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>SG</u> CERTIFIÉS RSPO ALLÉGUÉS			
MB	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>MB</u> CERTIFIÉS RSPO ACHETÉS			
	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile <u>MB</u> CERTIFIÉS RSPO ALLÉGUÉS			
TOTAL	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile CERTIFIÉS RSPO ACHETÉS		-	-
	Volume total estimé de produits issus du palmier à huile CERTIFIÉS RSPO ALLÉGUÉS		-	-

		Huile de palme (PO)	Huile de palmiste (PKO)
Sur le volume total d'huile de palme ACHETÉ tous les ans, quel est le % approximatif de produit certifié RSPO ?			
Volume TOTAL estimé de produits issus du palmier à huile ACHETÉS			
Volume TOTAL estimé de produits issus du palmier à huile NON CERTIFIÉS ACHETÉS			

5.9.4 Pour les huileries indépendantes, le tonnage estimé des produits CPO et PK doit être inclus sur la plateforme informatique RSPO, dans le certificat de la chaîne d'approvisionnement et dans le rapport public d'audit sommaire. Ce volume représente le volume total certifié de CPO et de PK que l'huilerie certifiée est autorisée à livrer sur une année. Le tonnage réel produit est ensuite enregistré dans chaque rapport de surveillance annuel ultérieur.

5.10. Facteurs de conversion

5.10.1 Le cas échéant, un taux de conversion doit être appliqué pour fournir une estimation fiable de la quantité de production certifiée disponible à partir des entrées associées. Les organisations peuvent déterminer et fixer leurs propres taux de conversion qui doivent être basés sur l'expérience passée, documentés et appliqués de manière cohérente. Des lignes directrices sur les taux de conversion sont disponibles dans les règles RSPO pour les produits oléochimiques et leurs dérivés. Celles-ci concernent les dérivés de l'huile de palme et de l'huile de palmiste, utilisés dans les industries oléochimiques et de soins de la personne.

5.10.2 Les taux de conversion doivent être régulièrement actualisés afin de garantir leur exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant.

⁴ L'ASA1 devant être mené entre 8 et 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat, la période sera inférieure à 12 mois.

5.11. Allégations

5.11.1 Le site ne fera que des allégations concernant l'utilisation ou le support de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO conformes aux règles RSPO sur allégations et la communication du marché.

5.12. Réclamations

5.12.1 L'organisation doit établir et maintenir des procédures documentées pour recevoir et résoudre les réclamations des parties prenantes.

5.13. Étude de gestion

5.13.1 L'organisation doit effectuer des études de gestion annuelles à intervalles planifiés, adaptés à l'ampleur et à la nature des activités entreprises.

5.13.2 L'apport à l'étude de gestion doit comprendre des informations sur :

- a) Les actions de suivi découlant des études de gestion précédentes.
- b) Les résultats des audits internes couvrant la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- c) Les commentaires des parties prenantes.
- d) L'état des actions préventives et correctives.
- e) Les changements susceptibles d'affecter le système de gestion.
- f) Les recommandations d'amélioration.

5.13.3 Le résultat de l'étude de gestion doit inclure toutes les décisions et actions liées aux points suivants :

- a) L'amélioration de l'efficacité du système de gestion et de ses processus.
- b) Les ressources nécessaires pour une mise en œuvre efficace du système.

6. Modèles de chaîne d'approvisionnement - exigences modulaires

La section suivante de la norme définit les modèles de chaîne d'approvisionnement RSPO, présentés séparément sous forme de modules de A à C. Une organisation doit mettre en œuvre au moins l'un de ces modèles, ou une combinaison des différents modules, en plus des exigences générales de la Chain of custody pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement exposées à la section 5 ci-dessus.

Les modules suivants sont actuellement disponibles :

Module A – Identité préservée (IP)

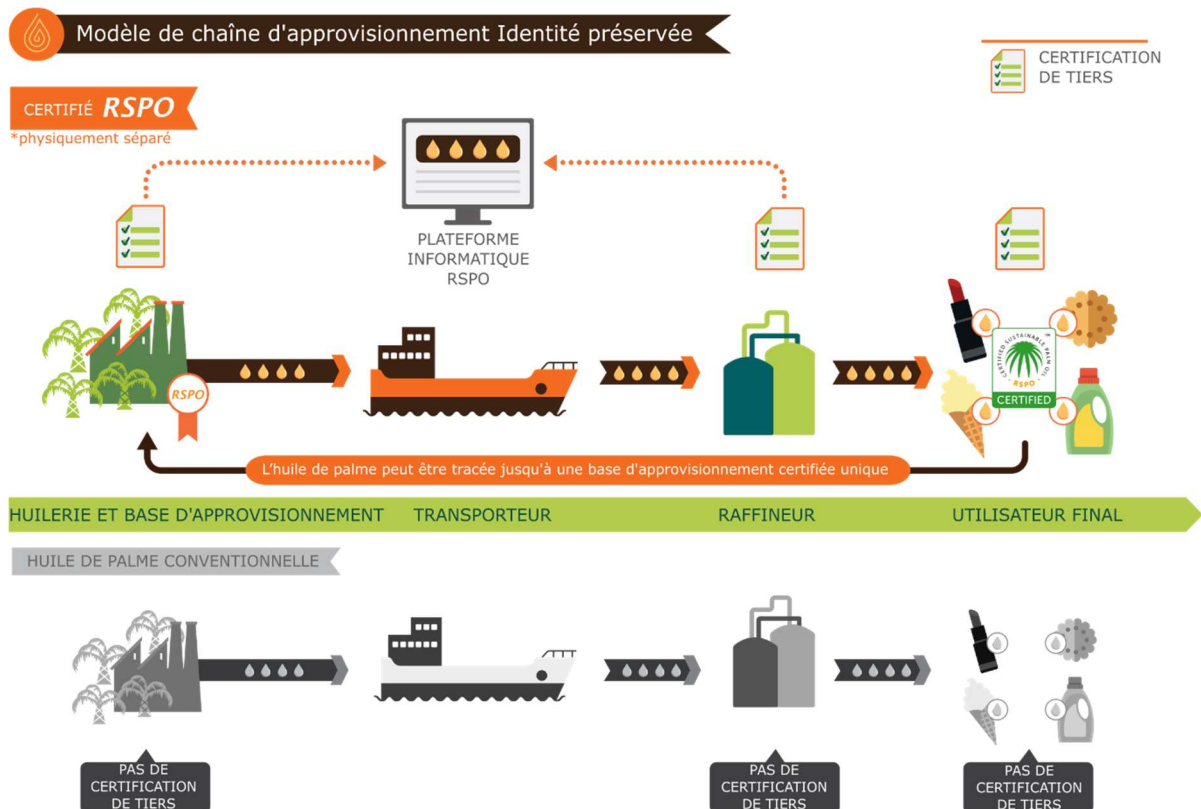
Module B – Ségrégation (SG)

Module C – Bilan de masse (MB)

Module A – Identité préservée (IP)

A.1 Définition

A.1.1 Le modèle de chaîne d'approvisionnement Identité préservée (IP) garantit que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO livré à l'utilisateur final est identifiable de manière unique à une seule huilerie IP certifiée RSPO. Tous les participants à la chaîne d'approvisionnement doivent s'assurer que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est physiquement isolé de toutes les autres sources d'huile de palme tout au long de la chaîne d'approvisionnement (y compris les autres sources RSPO CSPO).



A.2 Exigences de la chaîne d'approvisionnement

A.2.1 Le site veillera à ce que le produit issu du palmier à huile IP RSPO soit physiquement isolé de toutes les autres sources d'huile de palme et soit identifiable de manière unique à une seule huilerie certifiée RSPO et à sa base logistique certifiée.

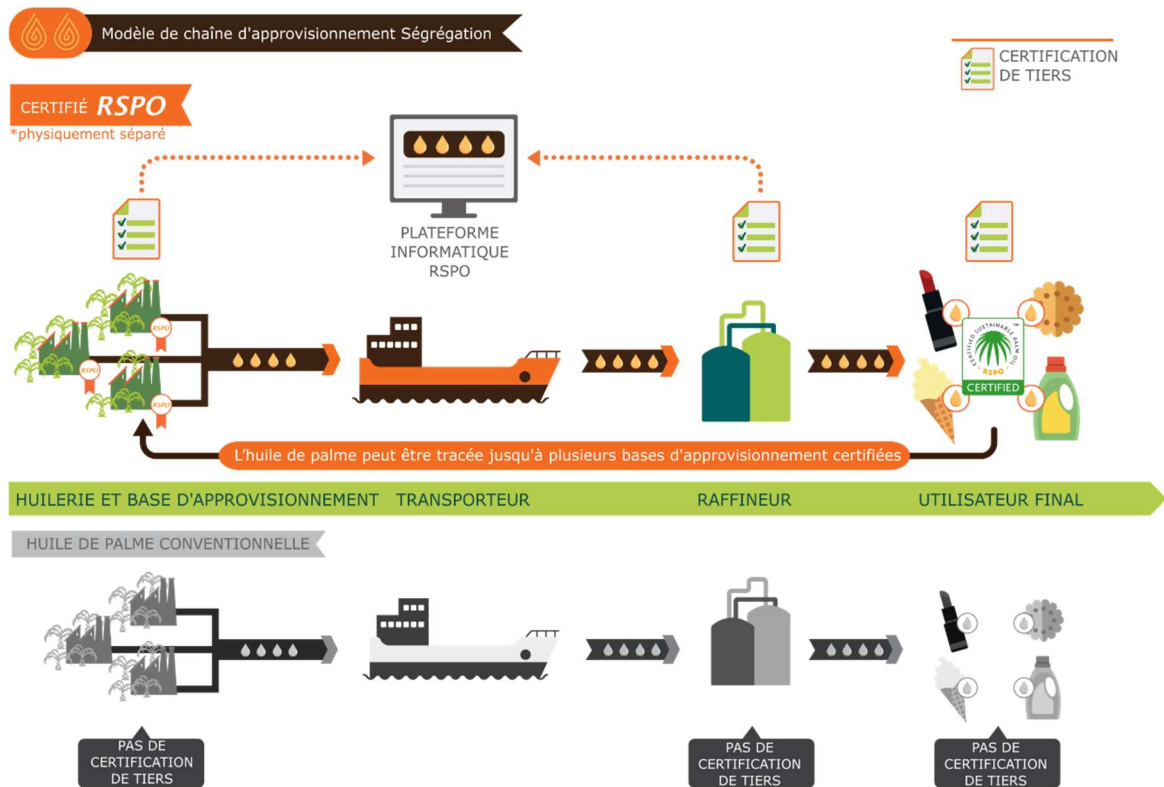
A.3 Transformation

A.3.1 Le site doit garantir et vérifier par des procédures documentées et la tenue de registres que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est maintenu séparé des produits de palmier à huile non certifiés et des produits de palmier à huile issus d'autres huileries certifiées, y compris pendant le transport et le stockage pour viser une séparation à 100 %.

Module B – Ségrégation (SG)

B.1 Définition

B.1.1 Le modèle de chaîne d'approvisionnement Ségrégation (SG) garantit que les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO livrés à l'utilisateur final proviennent uniquement d'huileries certifiées IP. Il permet le mélange de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO à partir d'une variété de sources certifiées.



B.2 Exigences de la chaîne d'approvisionnement

B.2.1 L'approche du modèle Ségrégation exige que les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO soient séparés des produits issus du palmier à huile non certifiés RSPO à chaque étape de la production, de la transformation, du raffinage et de la fabrication tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ce modèle permet de mélanger tous les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO IP et/ou SG provenant de diverses sources certifiées. Les produits physiques issus du palmier à huile certifiés livrés à l'utilisateur final seront traçables selon une liste d'huileries certifiées RSPO.

B.3 Transformation

B.3.1 Le site doit garantir et vérifier, à travers des procédures claires et la tenue de registres, que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est séparé des produits issus du palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage, afin de viser une séparation à 100 %.

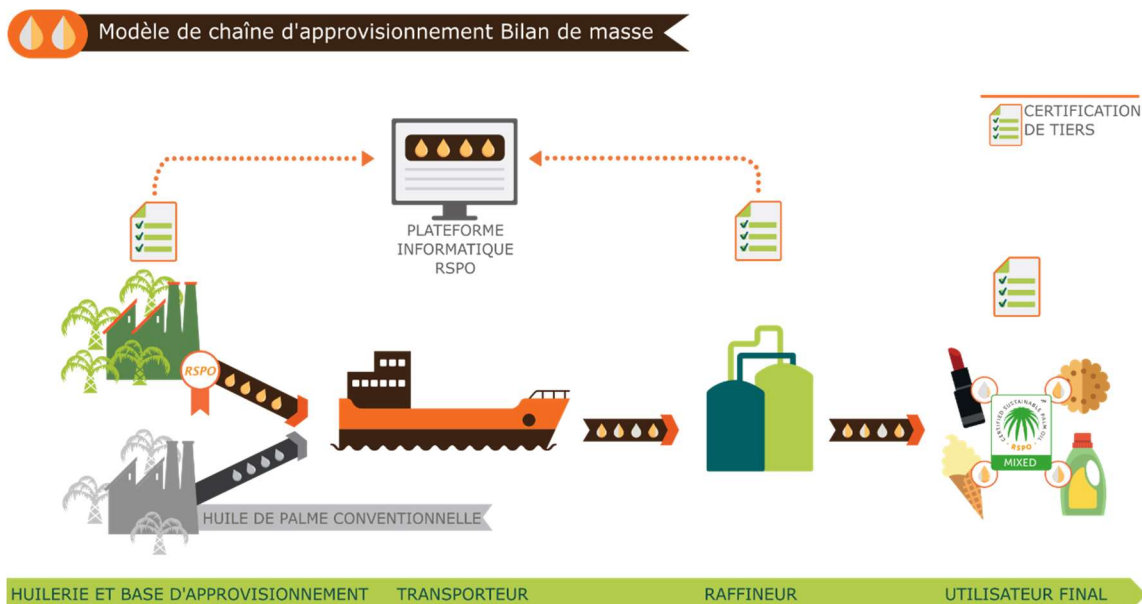
Module C – Bilan de masse (MB)

C.1 Définition

C.1.1 Le modèle de chaîne d'approvisionnement Bilan de masse (MB) surveille administrativement le commerce des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en tant que moteur du commerce général des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO. Le modèle MB ne peut être exploité qu'au niveau du site (les allégations Bilan de masse ne peuvent pas être transférées d'un site à l'autre).

Le modèle de chaîne d'approvisionnement Bilan de masse permet à chaque participant de la chaîne d'approvisionnement de démontrer son engagement envers la production de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO et de promouvoir activement ces derniers.

Le système Bilan de masse permet de mélanger des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO et non certifiés RSPO à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement, à condition que les quantités globales du site soient contrôlées. Les produits issus du palmier à huile certifiés livrés à l'utilisateur final dans le cadre du modèle de chaîne d'approvisionnement Bilan de masse seront traçables selon une liste d'huileries certifiées RSPO.



C.2 Exigences de la chaîne d'approvisionnement

La base des exigences de la chaîne d'approvisionnement Bilan de masse consiste en un rapprochement entre la quantité de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO achetés et la quantité de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO vendus. Cela comprend le contrôle des achats et des ventes de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO et de leurs dérivés, qui doivent être vérifiés de manière indépendante. Il n'existe aucune exigence de stockage, de transport ou de contrôles séparés au cours du processus de production.

C.3 Transformation

- C.3.1 Le site doit s'assurer que la quantité d'entrées et de sorties (volume ou poids) physiques de produits issus du palmier à huile Bilan de masse RSPO sur le site physique est surveillée.
- C.3.2 Le site doit s'assurer que la production de produits issus du palmier à huile Bilan de masse RSPO fournis aux clients à partir du site physique ne dépasse pas les entrées de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO reçus sur le site physique, en utilisant soit un système de comptabilité continue (se reporter au paragraphe C.4.1) et/ou une période d'inventaire fixe (se reporter au paragraphe C.4.2). Le site ne mettra en place qu'un seul système de comptabilité à la fois.

C.4 Système de comptabilité

Le site doit identifier et mettre en place l'un des systèmes de comptabilité suivants :

C.4.1 Système de comptabilité continue :

- a) Lorsqu'un système de comptabilité continue est mis en place, l'organisation doit s'assurer que la quantité d'entrées et de sorties physiques de produits issus du palmier à huile Bilan de masse RSPO sur le site physique est surveillée en temps réel.
- b) Lorsqu'un système de comptabilité continue est mis en place, l'organisation doit s'assurer que le système de comptabilité des matières n'est jamais à découvert. Seules les données RSPO qui ont été enregistrées dans le système de comptabilité des matières doivent être affectées aux résultats fournis par l'organisation.

C.4.2 Périodes d'inventaire fixes :

- a) Lorsqu'une période d'inventaire fixe est mise en place, l'organisation doit s'assurer que la quantité d'entrées et de sorties (volume ou poids) de produits issus du palmier à huile Bilan de masse RSPO est équilibrée sur une période d'inventaire fixe, qui ne dépasse pas trois (3) mois.
- b) Lorsqu'une période d'inventaire fixe est mise en place, l'organisation peut vendre à découvert lorsqu'il est prouvé que les achats de produits issus du palmier à huile Bilan de masse RSPO à livrer pendant la période d'inventaire couvrent la quantité de sorties RSPO fournies.
- c) Lorsqu'une période d'inventaire fixe est mise en place, le volume inutilisé peut être reporté et enregistré dans le système de comptabilité des matières pour la période d'inventaire suivante.

- d) Lorsqu'une période d'inventaire fixe est mise en place, l'organisation veille à ce que le système de comptabilité des matières ne soit pas à découvert à la fin de la période d'inventaire.

C.4.3 Seules les données RSPO qui ont été enregistrées dans le système de comptabilité des matières au cours de la période d'inventaire (y compris les données reportées de la période précédente conformément au paragraphe C.4.2.c) doivent être affectées aux résultats fournis pendant la période d'inventaire.

C.5 Rapports de conversion

C.5.1 Tous les volumes d'huile de palme et de fractions et dérivés d'huile de palmiste livrés sont déduits de la comptabilité des matières selon les ratios de conversion fixés par la RSPO (voir paragraphe 5.10), à l'exception de l'option détaillée dans le paragraphe C.5.3.

C.5.2 Les pertes de production sont négligées par souci de simplicité dans le système Bilan de masse.

C.5.3 Les sites peuvent acheter un certain volume ou poids de produits à base d'huile de palme et de palmiste certifiés Identité préservée (IP) ou Ségrégation (SG) RSPO et l'utiliser pour égaler les ventes de volumes équivalents de dérivés de produits du palmier à huile qui portent ensuite une déclaration Bilan de masse sans qu'un lien physique ou chimique soit nécessaire entre le produit Identité préservée ou Ségrégation acquis et le dérivé vendu dans le cadre du modèle Bilan de masse (voir la figure 1). La conversion de produits Identité préservée ou Ségrégation en Bilan de masse est autorisée vers le haut, le côté et le bas dans la même arborescence de produits.

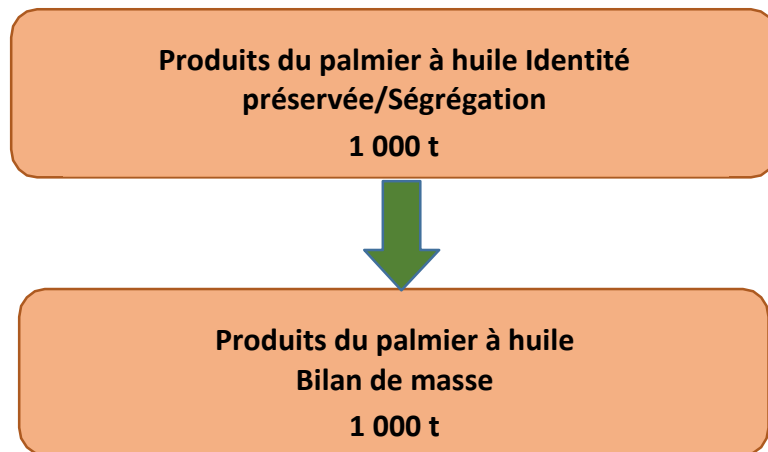


Figure 1 : Conversion 1 à 1 IP/SG en MB

Remarque : Les produits à base d'huile de palme Identité préservée/Ségrégation ne peuvent pas être utilisés pour compenser les allégations Bilan de masse sur les produits à base de palmiste ou inversement.

Remarque : Cette pratique de répartition n'est pas autorisée dans le cadre de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED). Se reporter à la norme RSPO-RED pour les biocarburants de l'UE.

1. Schéma de rendement de l'huile de palme

Les valeurs indiquées dans le schéma de rendement de l'huile de palme ci-dessous sont fixes et ne peuvent pas être modifiées. Les organisations peuvent utiliser leurs propres rendements réels à condition que ceux-ci puissent être justifiés lors de l'audit. Dans le cas contraire, les taux ci-dessous doivent être utilisés comme indiqué.

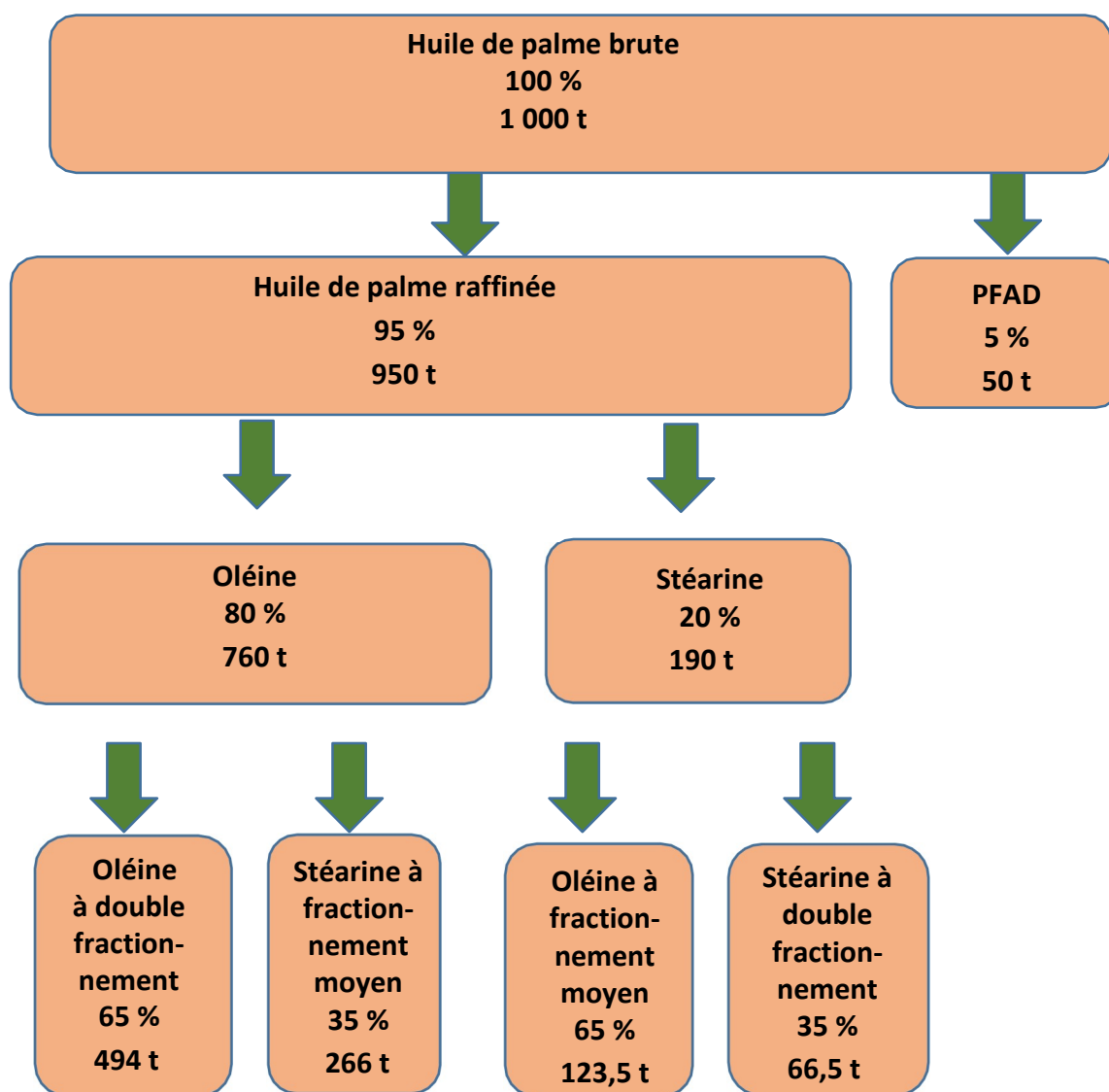


Figure 2 : Schéma de rendement de l'huile de palme

2. Schéma de rendement de l'huile de palmiste

Les valeurs indiquées dans le schéma de rendement de l'huile de palmiste ci-dessous sont fixes et ne peuvent pas être modifiées. Les organisations peuvent utiliser leurs propres rendements réels à condition que ceux-ci puissent être justifiés lors de l'audit. Dans le cas contraire, les taux ci-dessous doivent être utilisés comme indiqué.

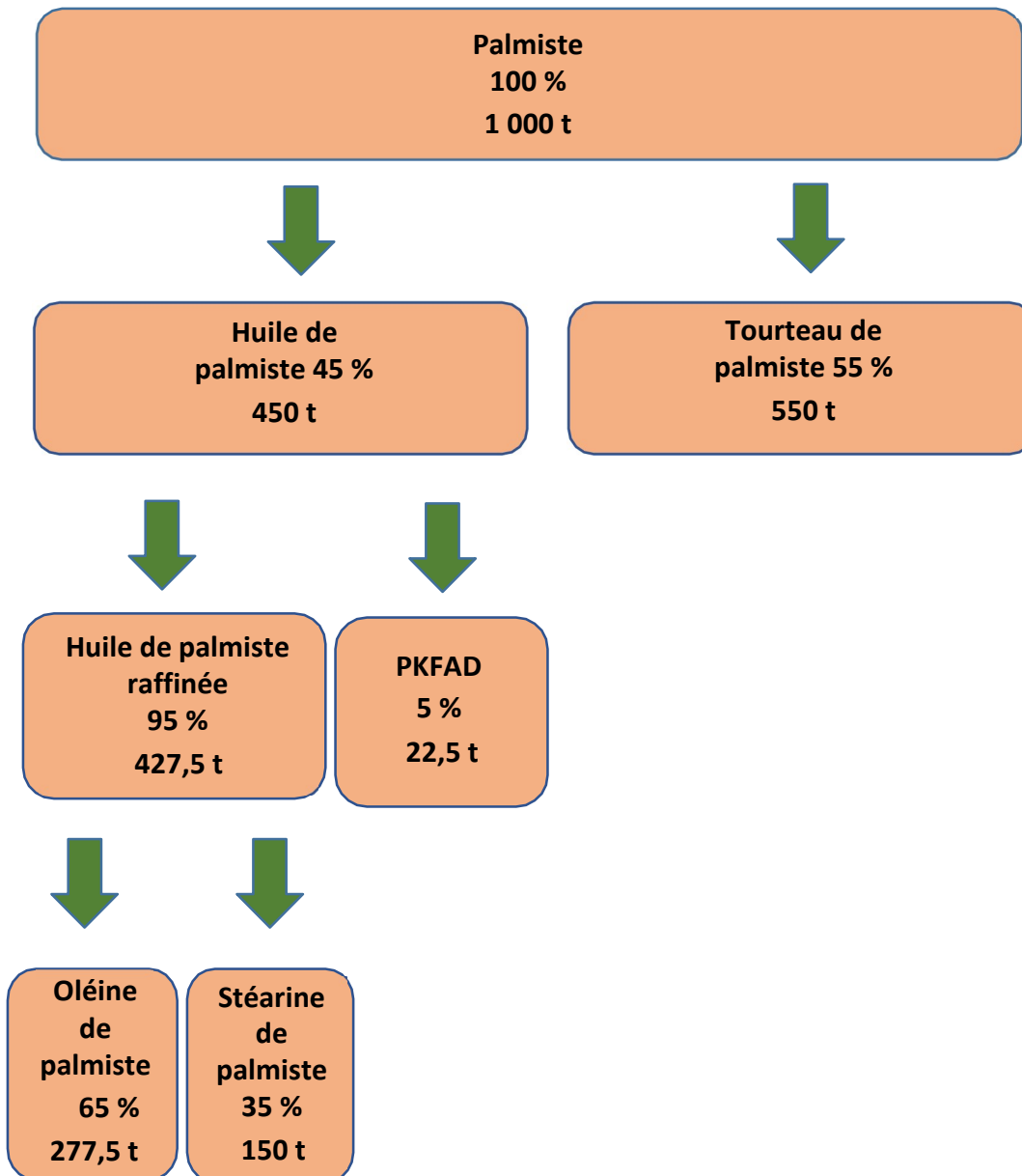


Figure 3 : Schéma de rendement de l'huile de palmiste

1. Interprétation

- 1.1. L'organisation doit définir la zone géographique, le nombre et l'identité des sites, le modèle de chaîne d'approvisionnement et les types d'opérations couvertes par le champ d'application de leur système de Chain of custody multisite. Remarque : la comptabilité Bilan de masse ne peut être mise en place qu'au niveau du site.
- 1.2. Le bureau central agissant en tant que bureau du SCI est considéré comme un site participant.
- 1.3. Le bureau central qui possède également un site de production compte pour un site.

2. Responsabilités

- 2.1. Les unités opérationnelles doivent démontrer qu'il existe un lien contractuel entre elles.
- 2.2. Le bureau central justifie le regroupement des unités opérationnelles en ensembles en fonction des activités entreprises.
- 2.3. Le bureau central doit disposer d'un SCI administré et documenté de manière centralisée pour la gestion et la mise en œuvre des exigences de la Chain of custody de la RSPO.
- 2.4. Le bureau central nomme un représentant de gestion qui aura la responsabilité générale de veiller à ce que toutes les unités opérationnelles se conforment aux exigences de la Chain of custody de la RSPO.
- 2.5. Le bureau central doit avoir mis en place une procédure pour signaler les non-conformités lorsqu'il est constaté qu'une unité opérationnelle n'est pas conforme aux exigences de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 2.6. Le bureau central a le pouvoir de retirer les sites participants du champ d'application du système multisite si les exigences de participation ne sont pas respectées ou si les non-conformités relevées par l'OC ou par l'entreprise elle-même ne sont pas corrigées par le/les site(s) participant(s).

3. Formation

- 3.1. Dans le cadre du SCI, le bureau central doit établir et mettre en œuvre une formation pour les sites participants afin de couvrir toutes les exigences applicables de la Chain of custody multisite RSPO.

4. Tenue de registres

- 4.1. Le bureau central conservera des registres centralisés, précis, complets, actualisés et accessibles pour tous les sites participants et sera responsable de la tenue des rapports couvrant tous les aspects des exigences de la certification multisite de la RSPO.

- 4.2. Le SCI détermine et prépare les documents de gestion communs applicables à toutes les unités opérationnelles.
- 4.3. Le SCI doit déterminer les documents spécifiques au site et requis pour chaque unité opérationnelle.
- 4.4. Le SCI doit conserver tous les documents et registres pendant une période minimum de deux (2) ans, se conformer aux exigences légales et réglementaires, et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock.

5. Audits internes

- 5.1 Le bureau central effectue au moins une fois par an des audits internes de chaque site participant, afin de déterminer si le système de certification de la chaîne d'approvisionnement est :
 - a) conforme aux dispositions prévues, aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement et aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché, ainsi qu'à toute autre exigence établie par l'organisation ;
 - b) efficacement mis en œuvre et maintenu.
- 5.2 Toute non-conformité constatée lors de l'audit interne doit faire l'objet d'une action correctrice et des mesures doivent être prises en temps opportun et de manière appropriée.
- 5.3 Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent être mis à disposition de l'OC à la demande.
- 5.4 Les résultats de l'audit interne et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités feront l'objet d'une étude de gestion au moins une fois par an.
- 5.5 Un programme d'audit doit être planifié, en tenant compte de l'état et de l'importance des processus et des domaines à auditer, ainsi que des résultats des audits précédents. Les critères, la portée, la fréquence et les méthodes d'audit doivent être définis. La sélection des auditeurs et les opérations d'audit garantissent l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit. Les auditeurs ne doivent pas auditer leur propre travail.
 - a) Une procédure documentée doit être établie pour définir les responsabilités et les exigences relatives à la planification et à la réalisation des audits, à l'établissement des registres et à la communication des résultats.
 - b) Les registres des audits et leurs résultats doivent être conservés.
 - c) La direction responsable de la zone auditée doit s'assurer que toutes les corrections et les actions correctives nécessaires sont appliquées pour éliminer les non-conformités détectées ainsi que leurs causes.

6. Allégations

- 6.1 Il revient au SCI de s'assurer que toutes les utilisations de la marque RSPO et toutes les allégations RSPO concernant le produit fini sont conformes aux règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché via son point de contrôle central.

Annexe 3 - Schéma de certification du groupe de la chaîne d'approvisionnement

1. Interprétation

- 1.1. Le directeur de groupe définit la zone géographique, le nombre et l'identité des membres du groupe, le modèle de chaîne d'approvisionnement et les types d'opérations couvertes par le champ d'application du système de certification de groupe.

2. Conditions d'adhésion à la certification de groupe

- 2.1 L'adhésion à la certification de groupe est réservée aux entreprises qui :
- a) sont des entités juridiques distinctes
 - b) utilisent individuellement jusqu'à 500 tonnes de produits de palmier à huile par an (voir le paragraphe 2.4 ci-dessous pour les exigences relatives à l'huilerie).
- 2.2 La certification de groupe n'est pas limitée à un seul pays et peut être effectuée au-delà des frontières.
- 2.3 Le groupe est composé de membres ayant formellement accepté de rejoindre le groupe et ayant démontré leur conformité aux exigences de ce système de certification de groupe et aux règles du groupe. L'adhésion au groupe est volontaire. Les micro-utilisateurs peuvent faire partie du groupe.
- 2.4 Les huileries d'huile de palme ne peuvent pas rejoindre un groupe, à l'exception des huileries d'huile de palme indépendantes sans leur propre base logistique et produisant jusqu'à 5 000 t de produits d'huile de palme par an.
- 2.5 Les membres du groupe doivent signer une déclaration d'intention qui :
- a) reconnaît et accepte les exigences et les responsabilités des membres du groupe
 - b) reconnaît leur conformité aux exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO
 - c) autorise le directeur de groupe à demander une certification au nom du membre
 - d) accepte d'autoriser à tout moment les représentants du chef de groupe, l'OC et les représentants du secrétariat de la RSPO à accéder à leurs locaux et aux dossiers relatifs aux produits RSPO
 - e) accepte de fournir au directeur de groupe et à son personnel des coordonnées à jour.
- 2.6 Les membres du groupe doivent démontrer qu'ils peuvent mettre en œuvre le ou les modèles de chaîne d'approvisionnement choisis avant l'acceptation en tant que membre et continuer à le faire après l'acceptation en tant que membre.

- 2.7 Chaque membre du groupe doit utiliser le numéro de certificat de groupe et son sous-code dans tous les documents requis par la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement lors de l'achat et de la vente de produits RSPO, y compris la référence au modèle de chaîne d'approvisionnement (par exemple : IP/SG/MB).
- 2.8 Si l'utilisation de produits à base d'huile de palme devait dépasser les 500 t par an après acceptation en tant que membre du groupe, le membre informera le directeur de groupe de son départ avant le prochain anniversaire de son adhésion. Ce membre doit prendre des dispositions pour la certification individuelle par un OC accrédité selon la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement avant le prochain anniversaire de son adhésion au groupe.
- 2.9 L'adhésion de l'associé à la chaîne d'approvisionnement de la RSPO est à la charge de l'entité du groupe au taux publié par la RSPO. L'entité du groupe peut se porter volontaire pour devenir membre ordinaire de la RSPO si elle souhaite bénéficier d'avantages supplémentaires, tels que le droit de vote à l'Assemblée générale (AG).

3. Responsabilités de l'entité du groupe

- 3.1 L'entité du groupe doit être :
- a) une entité légalement enregistrée en vertu des lois du pays d'origine
 - b) un membre de la RSPO.
- 3.2 L'entité du groupe doit :
- a) avoir un contrat avec l'OC accrédité
 - b) nommer une personne en tant que directeur de groupe responsable de la préparation et de la mise en œuvre du SCI.
- 3.3 Les membres du groupe doivent démontrer qu'ils font partie du système de groupe. Tous les membres du groupe doivent avoir une relation juridique et/ou contractuelle avec l'entité du groupe.
- 3.4 Le groupe doit disposer d'un SCI administré et documenté de manière centralisée pour la gestion et la mise en œuvre des exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.5 Un groupe doit avoir un directeur de groupe, qui est le représentant désigné de la direction pour les membres du groupe et la certification du groupe de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.6 Les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement doivent être mises en œuvre par chaque membre du groupe. Le responsable du système de groupe a la responsabilité globale de s'assurer que tous les membres du groupe se conforment aux exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.7 Le système de groupe doit mettre en place une procédure pour déclencher des actions correctives lorsqu'il est constaté qu'un membre du groupe ne respecte pas la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.8 Le directeur de groupe a le pouvoir de destituer des membres du système de groupe si les conditions de participation ne sont pas remplies ou si des non-conformités relevées par l'OC ou le responsable de groupe ne sont pas corrigées par le membre du groupe participant.

4. Responsabilités du directeur de groupe

4.1 Le directeur de groupe doit être :

- a) responsable de la conformité de l'entité du groupe aux normes applicables et gère les procédures et la documentation du groupe, collectivement connues sous le nom de SCI
- b) la personne ayant reçu la pleine autorité pour gérer le groupe
- c) responsable de la définition de la zone géographique couverte par le système de groupe, du nombre et de l'identité des sites, du modèle de chaîne d'approvisionnement et des types d'opérations couvertes par le champ d'application du système de groupe
- d) responsable de la collecte et du paiement des frais d'adhésion dus à la RSPO
- e) responsable de veiller à ce que toutes les conditions dont dépend la certification, y compris les actions correctives prises par l'OC, soient parfaitement mises en œuvre

4.2 Le directeur de groupe doit :

- a) disposer d'un système documenté qui définit sa mission et ses objectifs, ses politiques et ses procédures de gestion opérationnelle et de prise de décision afin de démontrer sa capacité à gérer le groupe de manière systématique et efficace
- b) préparer les règles du groupe et veiller à ce qu'elles soient maintenues
- c) préparer et maintenir une structure de gestion de groupe montrant les responsabilités de toutes les personnes employées par le directeur de groupe pour le fonctionnement du groupe
- d) démontrer qu'il dispose des ressources suffisantes - c'est-à-dire les ressources humaines, physiques et toute autre ressource pertinente
- pour permettre une gestion technique et administrative efficace et impartiale du groupe
- e) ne doit pas délivrer de documents relatifs à leur certification qui ne sont pas approuvés par l'OC
- f) être en mesure de démontrer qu'il possède une connaissance appropriée des exigences de la production d'huile de palme, des systèmes et de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement et des procédures et politiques internes du groupe
- g) ne pas présenter de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter son travail.

4.3 Le chef de groupe et/ou son personnel doivent pouvoir communiquer dans la langue locale et/ou en anglais.

5. Fonctionnement du système de groupe

5.1 Le directeur de groupe demande la certification d'un OC accrédité pour la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement au nom de tous les membres et l'OC effectue un audit du SCI conformément aux exigences de la certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO. L'OC doit vérifier les compétences du directeur de groupe dans la gestion de la taille du groupe. L'OC doit délivrer le certificat et le numéro de certificat partagés par tous les membres du groupe, chaque membre possédant un code d'identification unique.

- 5.2 La certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement est appliquée au niveau du groupe et tous les membres du groupe ayant l'intention de négocier ou de transformer et de vendre des produits semi-finis et finis contenant des produits certifiés RSPO doivent démontrer le respect intégral des modules de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement applicables à leurs opérations.
- 5.3 Pour la plateforme informatique RSPO, seule l'entité du groupe doit s'enregistrer et avoir un identifiant de membre. Toutes les inscriptions et les transactions sur la plateforme informatique RSPO doivent être effectuées par le directeur de groupe.
- 5.4 Les membres du groupe peuvent uniquement utiliser l'Identité préservée (IP), la Ségrégation (SG) ou le Bilan de masse (MB) au niveau du site (et non au niveau du groupe).

6. Procédures de gestion du groupe

- 6.1 Les responsabilités du directeur de groupe en ce qui concerne la gestion du groupe doivent être clairement définies et documentées, y compris les procédures permettant aux nouveaux membres de rejoindre le groupe certifié après l'attribution d'un certificat.
- a) En fournissant des informations et/ou une formation aux membres potentiels et existants du groupe.
 - b) En effectuant un audit initial des membres potentiels du groupe pour s'assurer qu'ils respectent les exigences de certification pour le/les modèle(s) de chaîne d'approvisionnement applicable(s) et les règles du groupe avant l'adhésion.
 - c) En informant l'OC de tout changement d'adhésion au groupe dans le mois suivant le changement.
 - d) En réalisant un audit interne annuel de tous les membres du groupe pour assurer la conformité continue avec les exigences de certification pour le/les modèle(s) de chaîne d'approvisionnement applicable(s).
 - e) Les membres du groupe doivent informer le directeur de groupe si l'utilisation prévue des produits du palmier à huile dépassera 500 t sur une période de 12 mois à compter de la date d'anniversaire de leur adhésion au groupe.
 - f) La suppression de membres du groupe du champ d'application du certificat si les exigences d'appartenance au groupe ou toute action corrective demandée par le directeur de groupe ou par l'OC ne sont pas respectées.
 - g) En veillant à ce que toute utilisation de l'allégation ou de la marque RSPO soit conforme aux règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché.
 - h) En conservant une base de données centrale d'un résumé des mouvements des entrées et des sorties en quantités brutes de produits RSPO pour chaque membre du groupe.
- 6.2 Le directeur de groupe doit fournir aux membres du groupe les documents et les explications ci-dessous :
- a) Une copie de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement que le groupe s'est engagé à respecter.
 - b) Une copie des règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché.
 - c) Une explication du processus de certification.
 - d) Une explication des besoins du directeur de groupe et des droits de l'OC à accéder à la documentation des membres du groupe et à la mise en œuvre de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement à des fins d'évaluation et de suivi.

- e) Une explication des exigences de l'OC et de la RSPO en matière d'information publique.
- f) Une explication de toute obligation relative à l'appartenance au groupe, telle que :
 - i. La conservation d'informations à des fins de surveillance ;
 - ii. L'utilisation de systèmes de suivi et de traçage des produits RSPO, tels que la plateforme informatique RSPO, le cas échéant ;
 - iii. L'obligation de se conformer aux conditions ou actions correctives émises par l'OC ;
 - iv. Toute exigence particulière liée à la commercialisation ou à la vente des produits couverts par le certificat ;
 - v. L'utilisation de la marque déposée RSPO et des allégations de produit ;
 - vi. L'utilisation appropriée du numéro de certificat RSPO de la chaîne d'approvisionnement et du code d'identification unique ;
 - vii. Toute autre obligation relative à l'adhésion au groupe ; et
 - viii. L'explication de tous les coûts associés à l'adhésion au groupe.

7. Formation

- 7.1. Dans le cadre du SCI, le directeur de groupe doit établir et mettre en œuvre une formation pour les membres du système afin de couvrir toutes les exigences applicables de la Chain of custody RSPO.

8. Tenue de registres

- 8.1. Le directeur de groupe doit conserver des registres centralisés, précis, complets, à jour et accessibles pour tous les sites participants et est responsable de la tenue des rapports couvrant tous les aspects des exigences de certification de groupe de la chaîne d'approvisionnement.
- 8.2. La documentation de gestion du groupe doit comprendre :
 - a) La documentation et le suivi de tous les membres individuels du groupe pour le statut d'adhésion, les processus de production et d'autres aspects pertinents pour assurer la conformité avec la norme RSPO applicable pour la production durable d'huile de palme et les exigences de certification du groupe de la chaîne d'approvisionnement.
 - b) Le nombre maximum de membres pouvant être pris en charge par le système de gestion actuel ainsi que les ressources humaines et les capacités techniques du directeur de groupe.
 - c) La mise à disposition de politiques et de procédures claires pour la communication entre le directeur de groupe et les membres du groupe.
- 8.3. Les registres et les rapports principaux suivants doivent être systématiquement conservés et tenus à jour pour chaque membre du groupe :
 - a) Liste des noms et des adresses
 - b) Coordonnées complètes

- c) Date d'adhésion
 - d) Code d'identification unique attribué pour suivre le numéro de certificat du groupe
 - e) La date à laquelle le membre a signé la déclaration d'intention comme indiqué dans les conditions d'adhésion au groupe
 - f) Date de départ du groupe, le cas échéant, et les raisons de ce départ
 - g) Un résumé de tous les produits de palmier à huile RSPO achetés et vendus
 - h) Les modèles de chaîne d'approvisionnement applicables
 - i) L'utilisation prévue des produits issus du palmier à huile en tonnes par an
 - j) La quantité brute de produits certifiés RSPO transformés ou fabriqués annuellement
 - k) Les utilisations de la marque et des allégations RSPO
 - l) L'audit initial effectué avant l'acceptation en tant que membre du groupe
 - m) Les registres annuels des quantités certifiées achetées et alléguées (systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement - annexe 1).
 - n) Toutes les non-conformités relevées et toutes les mesures prises pour répondre aux exigences de conformité
 - o) Le manuel de procédure RSPO dédié au membre
- 8.4. Le directeur de groupe doit déterminer et préparer les documents de gestion communs applicables aux membres du groupe.
- 8.5. Le directeur de groupe doit déterminer les documents spécifiques au site requis pour chaque membre du groupe.
- 8.6. Les membres du groupe doivent conserver un manuel de procédure RSPO à jour détaillant tous les aspects de leurs opérations par rapport aux exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 8.7. Le directeur du groupe doit conserver tous les documents et registres pendant une période minimum de deux (2) ans, se conformer aux exigences légales et réglementaires et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits stockés.
- 8.8. Les membres du groupe doivent conserver des registres à jour et précis de toutes les entrées et les sorties des produits RSPO et doivent être en mesure de rapprocher les quantités à tout moment, comme demandé par le directeur de groupe. Le rapprochement doit tenir compte de toutes les contaminations ou gaspillages inévitables, des processus de production et de fabrication, et des recettes utilisées.
- 8.9. Le cas échéant, le directeur de groupe conserve un registre complet et accessible des mouvements des produits RSPO enregistrés via la plateforme informatique RSPO.
- 8.10. Les membres du groupe doivent conserver des documents photographiques et écrits de toutes les utilisations de la marque et des allégations RSPO.

9. Audits internes

- 9.1. Le directeur de groupe doit mener au moins une fois par an des audits internes de chaque site participant afin de garantir leur conformité avec le système de groupe des exigences de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 9.2. Toute non-conformité constatée lors de l'audit interne doit faire l'objet d'une action correctrice et des mesures doivent être prises en temps opportun et de manière appropriée
- 9.3. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent être mis à disposition de l'OC à la demande.

10. Allégations

- 10.1. Le directeur de groupe se doit de veiller à ce que toutes les utilisations des allégations et de la marque RSPO concernant le produit fini soient conformes aux exigences de la RSPO via son SCI.

Annexe 4 - Book and Claim (BC)

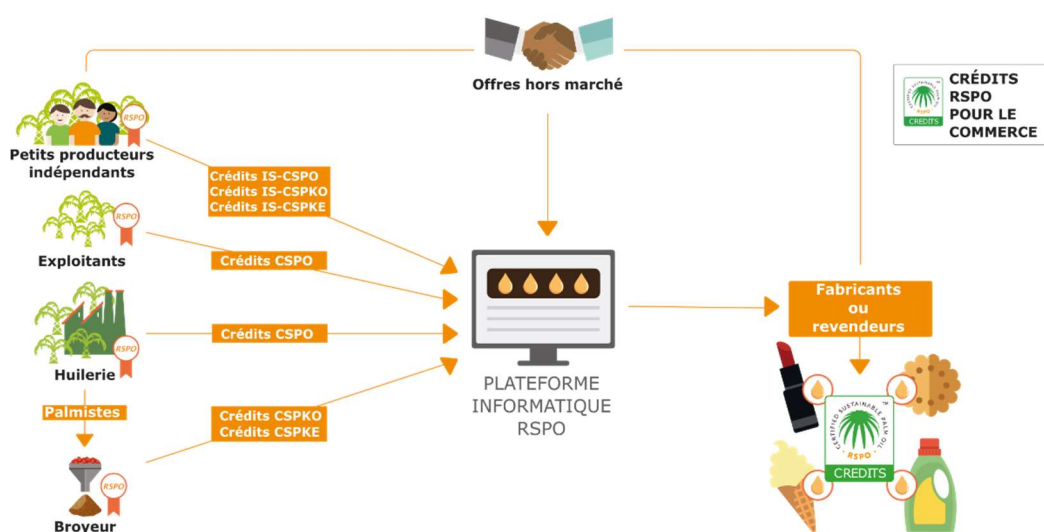
1. Définition

Le modèle de chaîne d'approvisionnement « Book and Claim » (BC) permet aux huileries certifiées RSPO, aux broyeurs, aux exploitants indépendants et aux groupes de petits producteurs indépendants de vendre des crédits RSPO aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement à la fin de cette dernière, tout en vendant les produits physiques issus du palmier à huile comme non certifiés/conventionnels.

2. Interprétation

Vendeurs de crédits RSPO : huileries (CSPO), broyeurs (CSPKO, CSPKE), exploitants indépendants (CSPO) et petits producteurs indépendants (crédits IS : CSPO, CSPKO, CSPKE).

Acheteurs de crédits RSPO : les membres de la RSPO, qui souhaitent respecter leur engagement 100 % durable, peuvent acheter des crédits RSPO pour compenser le volume de produits issus de palmier à huile non certifiés/conventionnels utilisés dans leurs processus. Les crédits RSPO ne peuvent pas être revendus par les acheteurs. Les crédits RSPO peuvent être achetés par les fabricants de biens de consommation et allégués au nom des membres revendeurs de la RSPO et/ou des propriétaires de marques. En achetant des crédits RSPO, les acheteurs peuvent inciter directement les vendeurs à produire de manière durable.



3. Exigences de la chaîne d'approvisionnement

- 3.1. Une huilerie certifiée RSPO peut vendre des crédits RSPO d'huile de palme certifiée durable (CSPO). Le montant des crédits RSPO qu'une huilerie peut vendre est soumis à un volume maximum de CSPO pour lequel l'huilerie est certifiée, moins le montant vendu via IP et MB. En cas de survente due à une sous-production, l'huilerie doit compenser en demandant au secrétariat de la RSPO de racheter les crédits RSPO.
- 3.2. Un broyeur de palmiste certifié de la chaîne d'approvisionnement RSPO peut vendre des crédits RSPO d'huile de palmiste durable certifiée (CSPKO) et/ou de tourteau de palmiste durable certifié (CSPKE). Un broyeur augmente le volume grâce à l'achat de palmistes certifiés RSPO.
- 3.3. Un groupe de petits producteurs indépendants certifiés RSPO peut vendre des crédits RSPO d'huile de palme durable certifiée produite par de petits producteurs indépendants (IS-CSPO), d'huile de palmiste durable certifiée produite par de petits producteurs indépendants (IS-CSPKO) et de tourteau de palmistes durable certifié produit par de petits producteurs indépendants (IS-CSPKE). Le montant des crédits IS-CSPO, IS-CSPKO et IS-CSPKE que le groupe de petits producteurs indépendants peut vendre est basé sur la production annuelle prévue de régimes de fruits frais (volume certifié FFB) et les taux OER (20 %)/KER(5 %) standards applicables pour ce pays ou cette région. En cas de survente due à une sous-production, le groupe doit compenser en demandant au secrétariat de la RSPO de racheter les crédits RSPO.
- 3.4. Les exploitants certifiés peuvent vendre des crédits RSPO de CSPO. Le montant des crédits CSPO que l'exploitant peut vendre est basé sur la production annuelle prévue de régimes de fruits frais (volume certifié FFB) et l'OER standard.
- 3.5. Seuls les membres de la RSPO tels que les huileries, les broyeurs de palmistes, les exploitants et les groupes de petits producteurs indépendants sont autorisés à vendre des crédits RSPO tant qu'ils disposent d'un certificat/d'une licence RSPO valide sur la plateforme informatique RSPO. Le volume certifié des huileries, des exploitants et des groupes de petits producteurs indépendants expire à la date d'expiration de la licence et le report n'est pas autorisé. Étant donné que les broyeurs de palmistes ne sont certifiés que selon la chaîne d'approvisionnement, les volumes peuvent être reportés à la prochaine période de licence.
- 3.6. Seuls les membres de la RSPO, à l'exclusion des huileries, des broyeurs de palmistes, des exploitants et des groupes de petits producteurs indépendants, peuvent acheter des crédits RSPO. La validité des crédits RSPO acquis par l'acheteur est d'un (1) an à compter de la date d'achat.
- 3.7. Les crédits RSPO ne peuvent être négociés que sur le marché en ligne du système informatique RSPO ou via des transactions hors marché (OMD). Les OMD doivent être signalées dans le système informatique RSPO par l'une ou l'autre des parties au moment de la conclusion de la transaction.
- 3.8. Les membres de la RSPO peuvent acheter des crédits RSPO pour couvrir l'utilisation de produits issus de palmier à huile non certifiés/conventionnels, à l'exclusion des produits oléochimiques et de leurs dérivés, sur la base d'un ratio un pour un (par exemple, 1 crédit de CSPO couvre 1 tonne de stéarine de palme). Pour les produits oléochimiques et leurs dérivés, il convient d'utiliser les ratios exposés dans les règles RSPO pour les produits oléochimiques et leurs dérivés (annexe 6).

- 3.9. Les audits Book and Claim doivent être effectués une fois que le niveau éligible de 500 crédits RSPO a été allégué pour une année civile spécifique par une organisation. En outre, lorsque l'allégation est transférée, le niveau éligible de 500 crédits RSPO s'applique à l'organisation à laquelle l'allégation est transférée. L'organisation doit engager un OC accrédité pour effectuer l'audit en utilisant la liste de contrôle Book and Claim.

Pour obtenir plus d'informations sur le modèle Book and Claim, se reporter aux conditions générales du fournisseur de services « Book and Claim » sur le site Internet de la RSPO (www.rspo.org)

4. Allégations de marché

- 4.1. Les acheteurs de crédits RSPO peuvent faire des allégations de marché pendant un (1) an à compter de la date d'achat des crédits.
- 4.2. Les allégations de marché doivent être conformes aux règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché.

Annexe 5 - Certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement pour les micro-utilisateurs

1. Introduction

Les micro-utilisateurs d'huile de palme sont une organisation qui utilise un très faible volume de produits issus du palmier à huile, c'est-à-dire moins de 1 000 kg de produits issus du palmier à huile par an. Il s'agit du volume total de tous les produits issus du palmier à huile (certifiés et non certifiés).

2. Options

Les micro-utilisateurs qui souhaiteraient utiliser ce régime d'audit réduit ont deux options : la certification individuelle de la chaîne d'approvisionnement ou la certification de groupe.

2.1. Certification individuelle de la chaîne d'approvisionnement pour les micro-utilisateurs

Les audits de certification initiale et les audits de recertification doivent avoir lieu sur place. Les audits de surveillance annuels peuvent être remplacés par des audits à distance effectués par des organismes de certification.

Avant que l'OC accrédité procède à l'audit, l'entreprise certifiée doit fournir les informations suivantes :

- a) Une liste de tous les achats de produits issus du palmier à huile conventionnels et certifiés (qui devrait confirmer que les volumes totaux sont inférieurs à 1 000 kg) au cours de la dernière année avant la certification ou depuis le dernier audit.
- b) Une liste de toutes les ventes MB, SG et IP depuis le dernier audit dans un fichier Excel ou sous forme d'extrait du système interne.
- c) Une liste de certificats et/ou de licences valides d'un fournisseur certifié RSPO, vérifiée via le site Internet de la RSPO.
- d) Au moins une facture d'un fournisseur certifié RSPO contenant le numéro de certificat de la chaîne d'approvisionnement et le modèle de chaîne d'approvisionnement du vendeur.

L'auditeur doit vérifier ces informations, demander le renouvellement de la licence sur la plateforme informatique RSPO et télécharger le certificat et le rapport d'audit.

Lorsqu'un micro-utilisateur modifie les procédures de production ou utilise un volume supérieur à 1 000 kg, il doit faire l'objet d'un audit sur place.

2.2. Certification du groupe de la chaîne d'approvisionnement pour les micro-utilisateurs

Les micro-utilisateurs peuvent rejoindre un groupe selon les conditions spécifiées dans l'annexe 3 pour le système de certification du groupe de la chaîne d'approvisionnement.

Les audits de certification initiale, les audits de surveillance et les audits de recertification doivent avoir lieu sur place. Cependant, des audits de surveillance annuels doivent être effectués au niveau du directeur de groupe sans échantillonnage du micro-utilisateur.

Le directeur de groupe effectue un audit des membres potentiels du groupe pour s'assurer qu'ils respectent les exigences de certification pour le/les modèle(s) de chaîne d'approvisionnement applicable(s) et les règles du groupe avant l'adhésion (partie de la clause 6.1).

Une dérogation sera accordée pour l'audit interne annuel tel que défini au paragraphe 9.1 :

- a) Le directeur de groupe doit mener au moins une fois par an des audits internes de chaque site participant afin de garantir leur conformité avec le système de groupe des exigences de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Cela sera effectué via un audit à distance par le directeur de groupe.
- c) Lorsqu'un micro-utilisateur modifie les procédures de production ou utilise un volume supérieur à 1 000 kg, il doit être inclus dans le groupe en tant que membre régulier du groupe.

Annexe 6 - Règles RSPO pour les produits oléochimiques et leurs dérivés

1. Introduction

- 1.1 Cette annexe complète les modules A/B/C de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement (SCCS) visant à accroître la transparence des produits oléochimiques et de leurs dérivés.
- 1.2 Ces règles ne prétendent pas couvrir toutes les options du marché des dérivés oléochimiques. Tous les participants à la chaîne d'approvisionnement doivent documenter correctement et de manière transparente leurs activités relatives à la chaîne d'approvisionnement pour permettre à l'auditeur de les examiner.
- 1.3 La foire aux questions (FAQ) constitue un outil d'aide à la mise en œuvre de la présente annexe. La FAQ est disponible sur le site Internet de la RSPO (www.rspo.org).

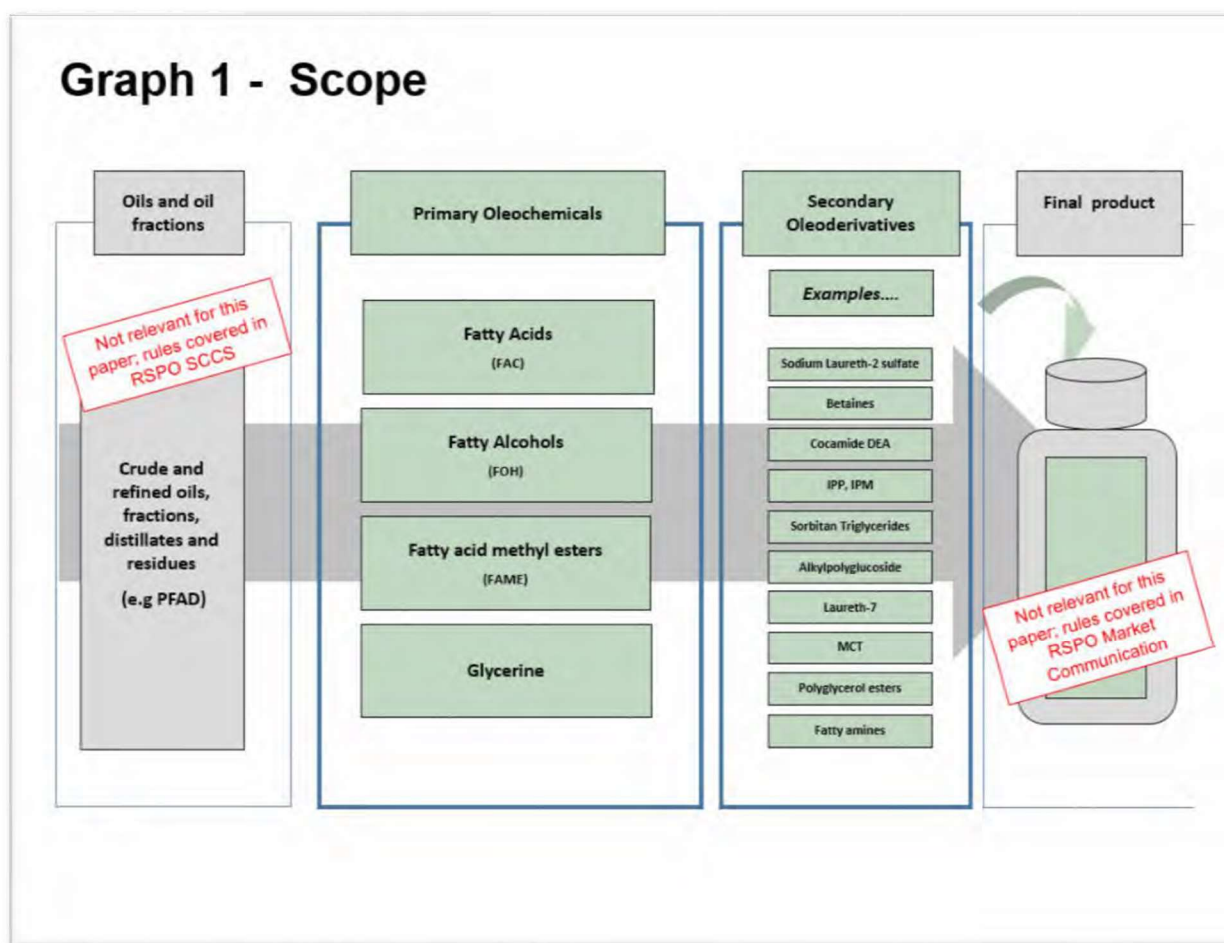
2. Définitions

Facteur de composition en acides gras et en alcools gras	La proportion de la longueur de la chaîne d'acides gras/alcools gras dans le produit par rapport à la matière première.
Facteur de conversion du produit	Facteur basé sur le poids moléculaire déterminant la partie de la chaîne carbonée basée sur l'huile de palme dans un produit par rapport à la portion non basée sur l'huile de palme dans les oléo-dérivés secondaires.
Facteur de dissociation	Dissociation (ou hydrolyse) des molécules de triglycérides de graisses et d'huiles en présence d'eau donnant de la glycérine et un mélange d'acides gras.
Facteur de distillation	Purification d'acides gras mélangés par distillation pour produire des acides gras purifiés.
Facteur de perte de produit	Pertes de produit survenant pendant les processus de distillation, de transestérification et de dissociation.
Fractions d'huile de palme et de palmiste	Oléine, stéarine.
Facteur de transestérification	Transestérification des huiles et des graisses végétales en esters méthyliques d'acides gras.
Ligne directrice du MPOB relative à la chaîne carbonée	Conseil malaisien de l'huile de palme : il définit la source d'huile en fonction de la distribution de la chaîne carbonée.
Oléo-dérivés secondaires	Produits obtenus après plusieurs étapes de conversion chimique avec des produits oléochimiques primaires comme précurseurs.
Produits issus du palmier à huile	Produits fabriqués à partir du palmier à huile, y compris ses fruits et ses noyaux.
Produits oléochimiques primaires	Produits obtenus à partir de processus modifiant la structure originale des triglycérides.
Rendement du produit	Schémas de rendement pour les huiles et les fractions tels que fixés dans la SCCS et/ou les schémas de rendement pour les produits oléochimiques primaires comme établis dans les tableaux 3a et 3b.
Transfert d'allégations MB	Transfert de l'allégation MB basée sur le volume dans un système de réservation.

3. Champ d'application

3.1. Matières premières visées

Le champ d'application de la présente annexe est limité aux principaux produits oléochimiques primaires et oléo-dérivés secondaires (voir la définition au chapitre 2, illustrée dans le graphique 1 et listée dans le tableau 1). Le principe peut cependant servir de guide pour d'autres dérivés secondaires en aval. Le fait que l'huile de palme, l'huile de palmiste ou ses fractions constituent la matière première de base de l'huile doit être déterminé sur la base de la ligne directrice du MPOB relative à la longueur de la chaîne carbonée (voir tableau 2). En cas d'interchangeabilité des matières premières pour produire le même dérivé, le choix de la matière première dans le processus de fabrication réel doit être rendu transparent pour les organismes de certification. Dans le cas des produits MB à base d'un mélange d'huile de palme et d'huile de palmiste, la couverture d'huile peut être basée sur le principal composant d'huile du produit.



3.2. Module de la chaîne d'approvisionnement RSPO visé

Cette annexe couvre les modules de la chaîne d'approvisionnement RSPO tels que Identité Préservée (IP), Ségrégation (SG), Bilan de masse (MB) et Book and Claim.

4. Ligne directrice générale pour le calcul

Les facteurs de calcul se concentrent sur les dérivés contenant une majorité de chaînes carbonées C6 - C18. Produits qui ne sont pas visés par la présente annexe :

- produits avec chaînes carbonées >C18 dominantes. Ces produits ne seront pas dérivés d'huile de palme ou d'huile de palmiste.
- les huiles brutes et raffinées (RBD), leurs fractions, leurs distillats et leurs résidus de raffinage (par exemple, PFAD) ; suivant le schéma de rendement de l'annexe 1.

4.1. Schéma Ségrégation (SG)/Identité préservée (IP)

- 4.1.1 Les produits SG/IP sont obtenus grâce à des exigences de séparation appropriées tout au long du processus de fabrication et de manipulation.
- 4.1.2 Le calcul des produits oléochimiques primaires visés (voir graphique 1) doit utiliser des facteurs distincts qui sont basés sur les besoins réels en huile (facteurs de rendement) ; les facteurs de rendement dans ce document (tableau 3) sont fournis uniquement à titre indicatif et les fabricants doivent documenter les activités de la chaîne d'approvisionnement pour l'examen de l'auditeur. Les fabricants doivent appliquer les facteurs basés sur le rendement pour les produits oléochimiques primaires (voir tableau 3).
- 4.1.3 Les fabricants d'oléo-dérivés secondaires (voir graphique 1) doivent appliquer les facteurs de conversion standard pour les oléo-dérivés secondaires indiqués dans le tableau 4 à titre indicatif (non obligatoire), avec la possibilité d'utiliser des rendements spécifiques basés sur des données internes spécifiques.
- 4.1.4 Dans le cas où un facteur de conversion d'oléo-dérivé secondaire n'est pas (encore) couvert par le document existant ou sera calculé sur la base de données internes spécifiques, les directives de calcul du paragraphe 4.4. (voir graphique 9) doivent être appliquées.

4.2. Schéma Bilan de masse (MB)

Ces lignes directrices clarifieront certains éléments clés spécifiques pour l'application du schéma MB dans les produits oléochimiques primaires et les oléo-dérivés secondaires.

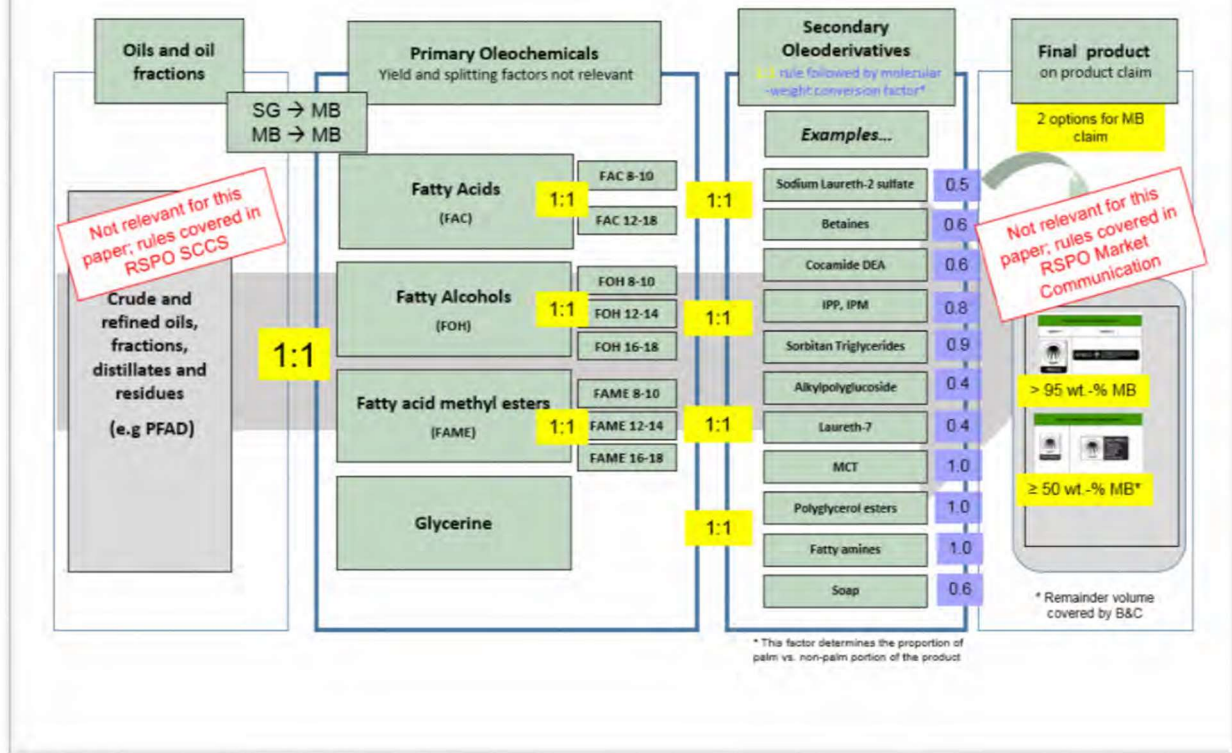
4.2.1 Règle 1:1

Pour les produits oléochimiques primaires issus de l'huile de palmiste, de ses fractions, de ses distillats ou de ses produits résiduels visés, la règle 1:1 s'applique (voir graphique 2) car leur poids moléculaire ne diffère pas de manière significative de l'huile précurseur. La glycérine n'ayant pas d'identité de précurseur ni de référence de chaîne carbonée, la règle 1:1 s'applique également.

Pour les oléo-dérivés secondaires visés, la règle 1:1 s'applique, suivie des facteurs de calcul du produit reposant sur les facteurs de conversion basés sur le poids moléculaire comme lignes directrices (non obligatoires), avec la possibilité d'utiliser des rendements spécifiques basés sur des données internes spécifiques (voir tableau 4). Dans le cas où un facteur de conversion des oléo-dérivés secondaires n'est pas (encore) couvert par ce document, les lignes directrices du paragraphe 4.4. doivent être appliquées.

Graph 2 - 1:1 rule (basis palm kernel oil)

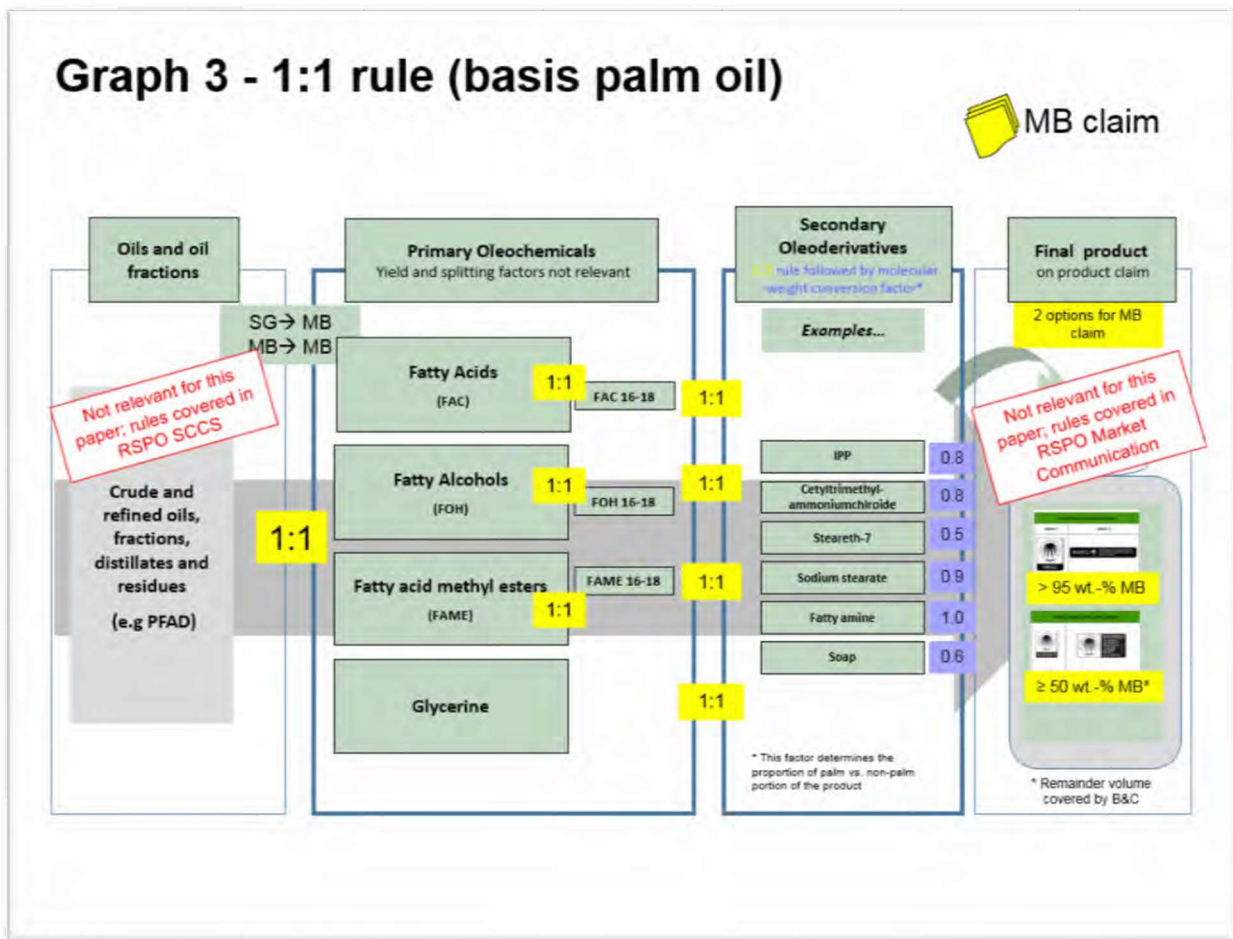
MB claim



Les oléo-dérivés primaires et secondaires à base d'huile de palme, de ses fractions, de ses distillats ou de ses produits résiduels (voir graphique 3) sont limités en raison des conditions préalables de longueur de chaîne carbonée (voir tableau 2), néanmoins la même logique doit s'appliquer.

Dans le cas de la base pour savon (issue de la saponification de l'huile ou de la neutralisation des acides gras), les besoins en huile doivent être basés en grande partie sur la teneur totale en matière grasse, qui est affectée par la teneur en humidité des copeaux de savon. Le facteur de conversion est le suivant : pour les copeaux de savon avec une teneur en humidité de 18 % et moins, il faut appliquer un facteur de conversion de 0,7 ; pour les copeaux de savon avec une teneur en humidité supérieure à 18 %, il faut appliquer un facteur de conversion de 0,6.

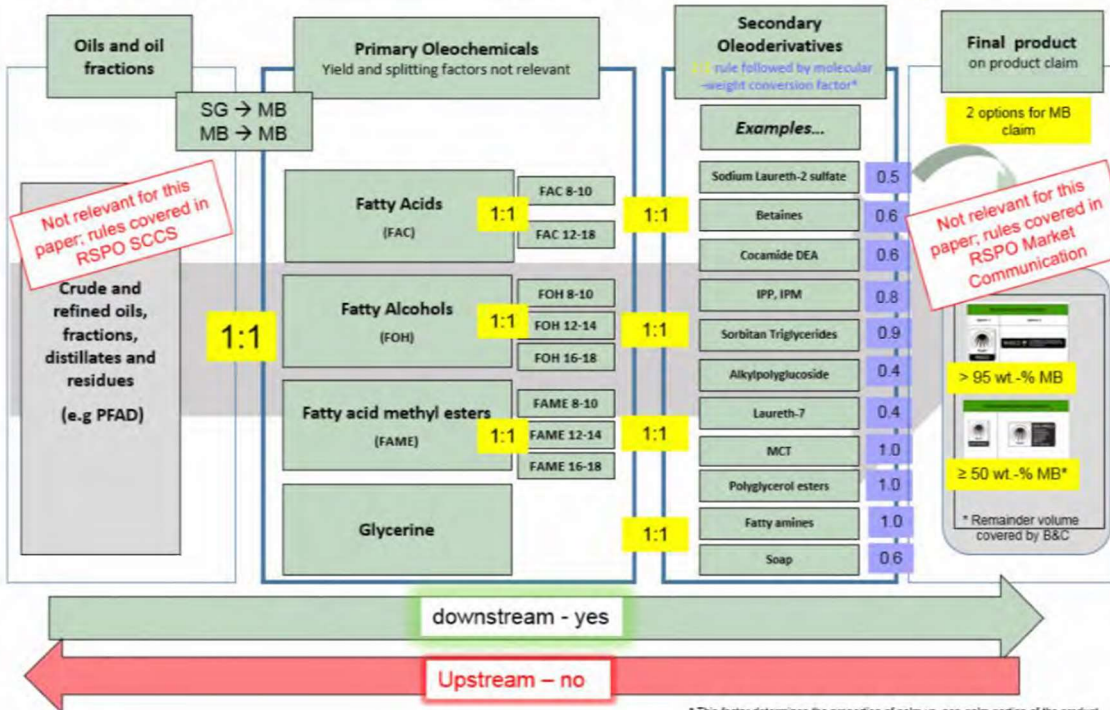
Graph 3 - 1:1 rule (basis palm oil)



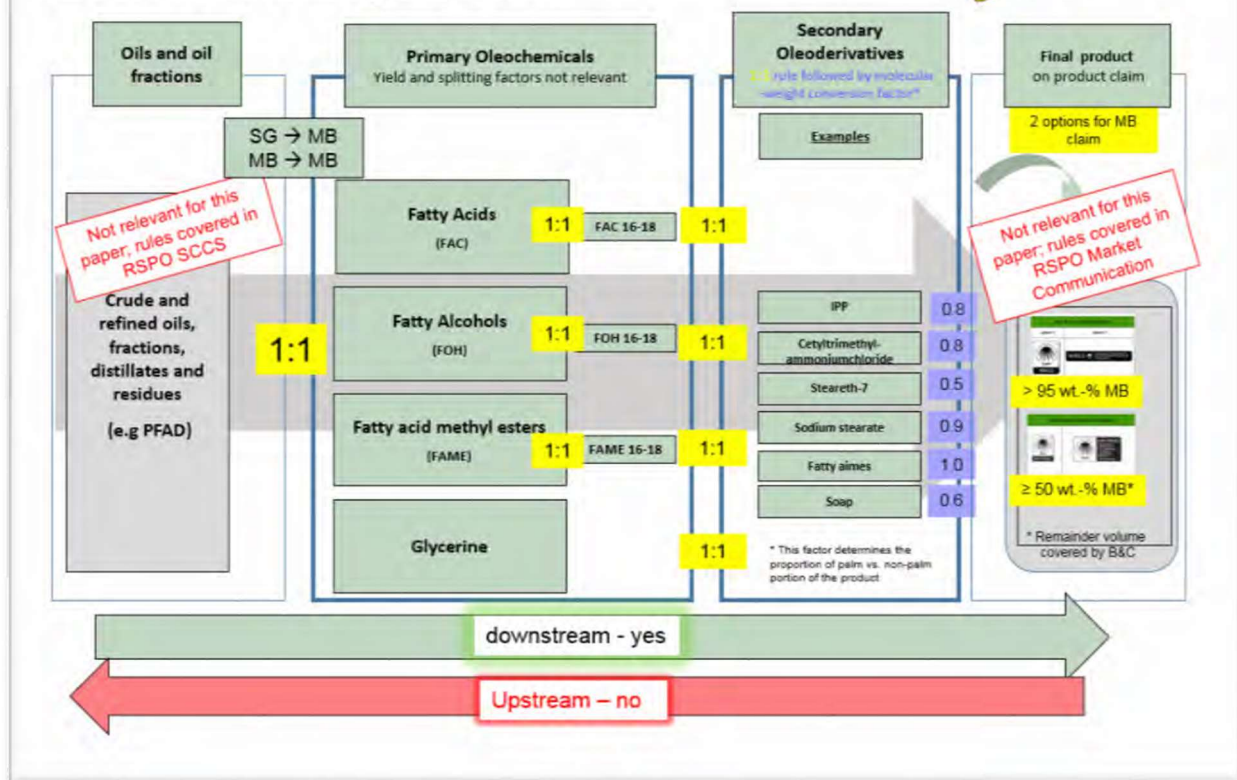
4.2.2 Transfert d'allégations MB en aval/amont

Pour les produits oléochimiques primaires et les oléo-dérivés secondaires fabriqués à partir d'huile de palmiste, de ses fractions, distillats ou produits résiduels relatifs, un transfert d'allégations MB ne peut être appliqué qu'en aval (voir graphique 4). La même règle s'applique aux produits oléochimiques primaires et aux oléo-dérivés secondaires fabriqués à partir d'huile de palme (voir graphique 5). Par exemple, un transfert en aval d'allégation MB, comme d'un acide gras à une bétaine, est autorisé. Un transfert d'allégation MB en amont, par exemple de l'alcool gras vers l'huile de palmiste ou d'une bétaine en amont vers un acide gras, n'est pas autorisé.

Graph 4 - Palm kernel oil MB claim transfer downstream/upstream



Graph 5 - Palm oil MB claim transfer downstream/upstream



4.2.3 Référencement croisé de transfert d'allégations MB

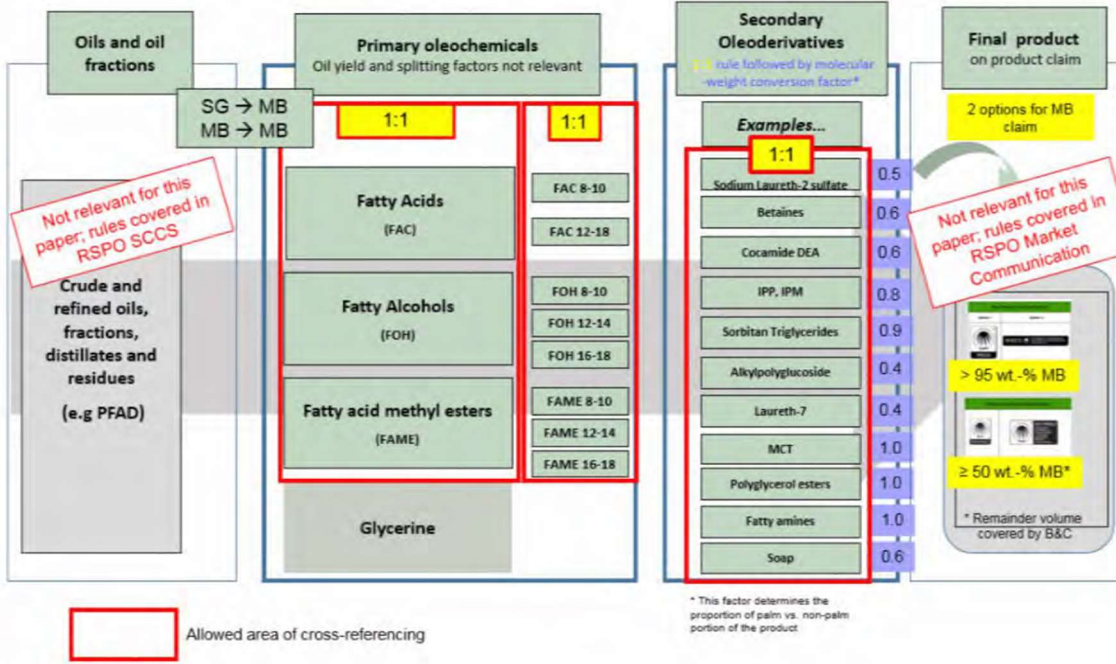
Le transfert d'une allégation MB à l'intérieur d'une section spécifiée marquée en rouge (voir graphique 6) est autorisé. Par exemple, le transfert d'un acide gras à un alcool gras ou d'un laureth sulfate de sodium à une bétaine, est autorisé. La glycérine est exclue du référencement croisé car elle n'a ni identité de précurseur ni référence de chaîne carbonée⁵.

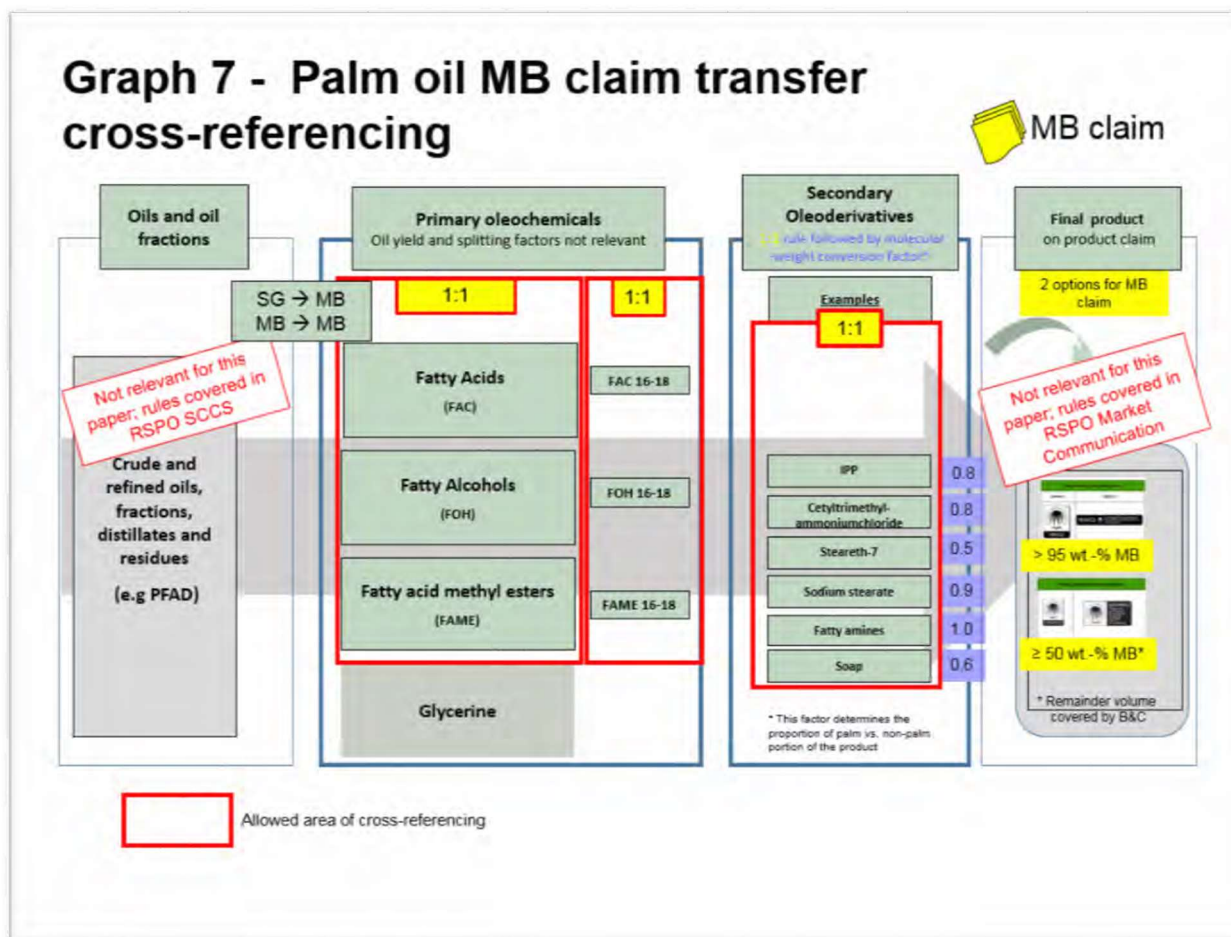
La même règle s'applique aux produits oléochimiques primaires et aux oléo-dérivés secondaires fabriqués à partir d'huile de palme (voir graphique 7).

⁵ Dans les cas où il existe des preuves du précurseur ou de la référence de la chaîne carbonée de la glycérine, démontrant la même source (PO ou PKO) ; le référencement croisé du transfert d'allégation MB est autorisé.

Graph 6 - Palm kernel oil MB claim transfer cross-referencing

MB claim





4.3. Crédits RSPO/Book and Claim

Le calcul B&C pour les produits oléochimiques primaires et les oléo-dérivés secondaires visés (voir graphique 1) doit utiliser les facteurs de conversion standard indiqués dans le tableau 4 à titre indicatif (non obligatoire), avec la possibilité d'utiliser des rendements spécifiques basés sur des données internes spécifiques.

Dans le cas où un facteur de conversion d'un oléo-dérivé secondaire n'est pas (encore) couvert par le document existant, les lignes directrices pour le calcul du paragraphe 4.4. (voir graphique 9) doivent être appliquées.

4.4. Principe directeur pour le calcul des facteurs de conversion des oléo-dérivés secondaires

Tous les facteurs de conversion des produits calculés figurent dans le tableau 4.

Si un facteur de conversion d'un oléo-dérivé secondaire n'est pas (encore) couvert par le tableau 4, la structure guide indiquée dans le graphique 9 s'applique pour établir le facteur de conversion correct.

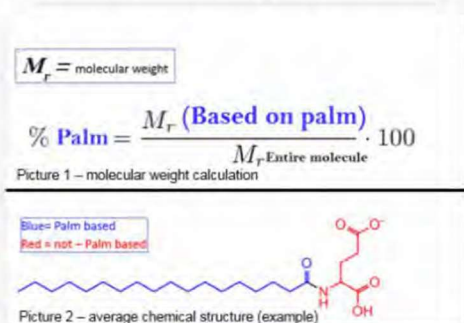
Les facteurs de conversion peuvent servir de lignes directrices dans le cas des produits SG où le rendement physique réel sera utilisé.

Le facteur de conversion (par exemple 1 = 100 % de teneur en PO/PKO) d'un produit indique la quantité de PO/PKO présente dans le produit fini indépendamment de la quantité de matière traitée.

Graph 9 – determination of new secondary oleoderivative conversion factors

This factor determines the proportion of palm vs. non-palm portion of the product based on molecular weight. In the case where a product conversion factor is not covered in the existing document yet, the **guideline** to establish the product conversion factor is listed below.

1. Split product into components (until all reactants are identified)
2. Investigate origin of reactants (whether palm, palm kernel oil, fractions or residues or not)
3. Define average chemical structure of the product (see picture 2)
4. Apply molecular weight calculation (see picture 1)
5. Calculate ratio palm-based vs. not palm-based for single components (see picture 3)
6. Calculate total amount of palm-based in composition (see picture 3)



Example - Product composition contains 30 % PKO

- 20% Component A (0% PKO)
- 20% Component B (100% PKO)
- 20% Component C (50% PKO)
- 40% Water (0% PKO)

$$\text{PKO(Formulation)} = 0.2 \cdot 0\% + 0.2 \cdot 100\% + 0.2 \cdot 50\% + 0.4 \cdot 0\%$$

A	B	C	D
---	---	---	---

Picture 3 – calculation of a composition (example)

Tableau 1 - Produits visés (chaîne carbonée C6 - C18)

Produits oléochimiques primaires	Acides gras Esters méthyliques d'acides gras Alcools gras Glycérine	
Oléo-dérivés secondaires (exemples non exhaustifs)	Polyglycosides d'alkyle Acide caprylique/acide caprique Triglycérides (par exemple TCM) Chlorure de cetyltriméthylammonium Cocamide DEA Cocamide MEA Bétaïne de cocamidopropyle Iséthionate d'acide gras (par ex. cocoyliséthionate de sodium) Esters de glycérol (mono-, di- et triglycérides) Ester isopropylique (par ex. MIP, PIP)	

<p>Laureth-7</p> <p>Esters de polyglycol</p> <p>Laureth-1 sulfate de sodium</p> <p>Laureth-2 sulfate de sodium</p> <p>Laureth-3 sulfate de sodium</p> <p>Laurylsulfate de sodium</p> <p>Huile de palmiste saponifiée</p> <p>Stéarate de sodium</p> <p>Monoglycérides de sorbitane</p> <p>Triglycérides de sorbitane</p> <p>Stéaramide de diméthylaminopropyle</p> <p>Polysorbate 60 (SMS éthoxylé), Polysorbate 80 (SMO éthoxylé)</p> <p>Polysorbate 65 (STS éthoxylé)</p> <p>Monostéarate de propylène glycol</p>	
--	--

Tableau 2 – Ligne directrice du MPOB relative à la longueur de la chaîne carbonée

Chaîne carbonée	Huile de palmiste	Huile de palme	Stéarine de palme	Oléine de palme
C6	0,5	-	-	-
C8	4,5	-	-	-
C10	3,5	-	-	-
C12	48,5	0,1	0,3	0,3
C14	15,5	1,0	1,5	1,0
C16	8	44,0	62,4	40,2
C18	2	4,4	5,0	4,4
C18:1	15	40,1	24,9	42,8
C18:2	2,5	10,4	5,9	11,3

Tableau 3a - Facteurs de calcul des chaînes carbonées SG et IP pour les acides gras

(Remarque : 0,87 est le facteur de rendement pour les acides gras ; l'autre facteur de calcul découle du tableau 2 avec la ligne directrice relative à la longueur de chaîne carbonée)

		À base d'huile de palme (PO)		À base d'huile de palmiste (PKO)	
Acide gras avec chaîne carbonée de C6 à C14	Fraction cible (1 t)			PKO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul
	C6			229,9	[(1/0,87)/0,005]
	C8			25,5	[(1/0,87)/0,045]
	C10			32,8	[(1/0,87)/0,035]
	C12			2,4	[(1/0,87)/0,485]
	C14			7,4	[(1/0,87)/0,155]
	C8-10			14,4	[(1/0,87)/0,08]
	C12-14			1,8	[(1/0,87)/0,64]
Acide gras avec chaîne carbonée de C16 à C18	Fraction cible (1 t)	PO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul	PKO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul
	C16	2,6	[(1/0,87)/0,44]	14,4	[(1/0,87)/0,08]
	C18	2,1	[(1/0,87)/0,55]	5,7	[(1/0,87)/0,20]
	C16-18	1,2	[(1/0,87)/0,99]	4,1	[(1/0,87)/0,28]
Acide oléique de palme ou de palmiste		2,1	[(1/0,87)/0,51]	5,7	[(1/0,87)/0,18]

Tableau 3b - Facteurs de calcul des chaînes carbonées SG et IP pour les alcools gras

(Remarque : 0,83 est le facteur de rendement pour les alcools gras ; l'autre facteur de calcul découle du tableau 2 avec la ligne directrice relative à la longueur de la chaîne carbonée)

		À base d'huile de palme (PO)		À base d'huile de palmiste (PKO)	
Alcools gras avec chaîne carbonée de C6 à C14	Fraction cible (1 t)			PKO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul
	C6			241,0	[(1/0,83)/0,005]
	C8			26,8	[(1/0,83)/0,045]
	C10			34,4	[(1/0,83)/0,035]
	C12			2,5	[(1/0,83)/0,485]
	C14			7,8	[(1/0,83)/0,155]
	C8-10			15,1	[(1/0,83)/0,08]
	C12-14			1,9	[(1/0,83)/0,64]
Alcools gras avec chaîne carbonée de C16 à C18	Fraction cible (1 t)	PO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul	PKO certifiée SG (IP) nécessaire (en t)	Calcul
	C16	2,7	[(1/0,83)/0,44]	15,1	[(1/0,83)/0,08]
	C18	2,2	[(1/0,83)/0,55]	6,0	[(1/0,83)/0,20]
	C16-18	1,2	[(1/0,83)/0,99]	4,3	[(1/0,83)/0,28]

Tableau 4 – Facteurs de conversion pour les produits oléochimiques primaires et les oléo-dérivés secondaires basés sur un matériau actif à 100 % (à l'exception de l'eau/des solvants)

Index	Produits oléochimiques primaires	Facteur*
1	Acides gras	1,0
2	Alcools gras	1,0
3	Esters méthyliques d'acides gras	1,0
4	Glycérine	1,0
	Oléo-dérivés secondaires (INCI ou nom chimique)	Facteur
5	Bétaïne de cocamidopropyle	0,6
6	Amines grasses	1,0
7	Laurylsulfate de sodium	0,7
8	Laureth-1 sulfate de sodium	0,6
9	Laureth-2 sulfate de sodium	0,5
10	Laureth-3 sulfate de sodium	0,5
11	Stéarate de sodium	0,7
12	Huile de palmiste	0,7
13	Laureth-7	0,4
14	Stéareth-7	0,5
15	Cocamide MEA	0,8
16	Cocamide DEA	0,6
17	Stéaramide de diméthylaminopropyle	0,7
18	Chlorure de cétyltriméthylammonium	0,8
19	Esters isopropyliques (par ex. PIP, MIP)	0,8
20	Triglycéride caprylique/caprique (par ex. TCM)	1,0
21	Iséthionate d'acide gras (par ex. cocoyliséthionate de sodium)	0,6
22	Polyglycosides d'alkyle	0,4
23	Esters de glycérol (mono-, di- et triglycérides)	1,0
24	Ester de polyglycérol	1,0
25	Monoglycéride de sorbitane	0,7
26	Triglycéride de sorbitane	0,9
27	Polysorbate 60 (SMS éthoxylé), Polysorbate 80 (SMO éthoxylé)	0,2
28	Polysorbate 65 (STS éthoxylé)	0,5
29	Monoester de propylène glycol	0,9
30	Monoglycéride lactylé	0,8
31	Sels métalliques d'esters lactiques d'acides gras (stéaryl de sodium lactylé,	0,6

	stéaryl de calcium lactylé)	
32	Monoglycérade acétylé	0,9
33	Monoglycérade succinylé	0,8
34	Monoglycérade éthoxylé (polyglycérade 60)	0,8
35	Sucroesters d'acides gras	0,5
36	Esters mono- et diacétyltartriques de mono- et diglycérades (DATEM)	0,6
37	Citrate de monoglycérade	0,7
38	Acide lactique de stéaryle	0,7
39	Tartrate de stéaryle	0,4
40	Fumarate de stéaryle sodique	0,7
41	Savon d'acide carboxylique	0,7
42	Esters de n-butyle	0,8
43	Esters de 2-éthylhexyle	0,7
44	Esters TMP (triester TMP C8-C10)	0,5
45	Monoesters d'éthylène glycol (EGMS)	0,9
46	Distéarate d'éthylène glycol (EGDS)	0,9
47	Sulfonate d'ester méthylique (MES)	0,7

* huile de palme ou de palmiste – équivalent de précurseur présent dans 1 t de produit oléochimique primaire ou oléo-dérivé secondaire.

Annexe 7 - Lignes directrices pour la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise/des entreprises de restauration

1. Définition de l'entreprise/des entreprises de restauration

Établissement servant tout type de repas et/ou collation pour une consommation immédiate sur place ou à emporter. Cette catégorie comprend les restaurants à service complet, les établissements de restauration rapide, les traiteurs, les cafétérias et tout autre lieu où des aliments sont préparés, servis et vendus aux consommateurs ou au public. Elle comprend également les boulangeries au détail, comme celles situées dans les supermarchés qui exploitent des entreprises de boulangerie et de restauration qui livrent aux institutions.

2. But du présent document

- 2.1. Il fournit des lignes directrices aux entreprises de restauration qui utilisent l'huile de palme et les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO dans la préparation de leurs repas et collations afin d'obtenir la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, leur permettant de porter la marque RSPO et d'affirmer leur engagement à utiliser une huile de palme et des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO produits de manière durable.
- 2.2. Ces directives aident l'industrie alimentaire à identifier et à certifier les sociétés de restauration selon la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement 2020 et les systèmes RSPO de la chaîne d'approvisionnement 2020.

3. Exigences de procédure

3.1 Pour une seule entreprise de restauration

- 3.1.1 Pour une seule entreprise de restauration, le module A/B/C de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement s'applique.
- 3.1.2 Le régime d'audit pour une seule entreprise de restauration doit être traité de la même manière que tout audit de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement. L'audit comprend des visites sur site pour la certification initiale, les audits de surveillance et la recertification.
- 3.1.3 Dans le cas où l'entreprise de restauration utilise moins de 1 000 kg de produits* issus du palmier à huile par an, un audit à distance effectué par l'OC est autorisé pour les audits de surveillance. Cependant, les audits de certification initiale et de recertification doivent avoir lieu sur place.

Remarque : Le volume de 1 000 kg est déterminé sur la base de la définition des micro-utilisateurs (annexe 5) telle que définie dans la présente norme et fait référence au volume total de tous les produits issus du palmier à huile et pas seulement au volume certifié.

3.2 Pour les entreprises de restauration multisite

- 3.2.1 Les entreprises de restauration multisite sont celles qui ont des franchises ou au moins deux sites participants, y compris un bureau central.
- 3.2.2 Aux fins de la certification, les sociétés multisite doivent se conformer au module A/B/C de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.2.3 L'audit comprendra des visites sur place au bureau central et dans toutes les installations d'achat pour la certification initiale, les audits de surveillance et la recertification. Si tous les achats sont contrôlés par un protocole strict de manière centralisée par le bureau central, seul ce dernier doit être audité par une visite du site, le bureau d'achat régional étant audité à distance, si cela est jugé nécessaire.
- 3.2.4 La formule d'audit par échantillonnage mentionnée dans le paragraphe A.2.4 du document relatif aux systèmes RSPO de chaîne d'approvisionnement, qui comprend des audits sur place des sites participants échantillonnés, n'est pas requise pour les sociétés de restauration multisite. Cependant, lors des audits de surveillance, la formule d'audit par échantillonnage doit être utilisée pour effectuer un échantillonnage d'audit à distance de la documentation des sites participants lors de l'audit sur place au bureau central. L'OC déterminera la documentation des sites participants qui sera revue chaque année lors de l'audit à distance. Le bureau central est alors tenu de fournir à l'auditeur les informations et la documentation pertinentes des sites participants échantillonnés.
- 3.2.5 Le bureau central procède chaque année à des audits internes de tous les sites participants/de toutes les franchises afin de s'assurer que tous les sites sont couverts sur une période de cinq ans. La formule d'échantillonnage peut être utilisée pour déterminer le nombre de sites participants/franchises qui doivent être audités dans l'année. L'audit interne doit garantir que tous les sites participants/franchises des entreprises de restauration respectent la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, les règles RSPO sur les allégations et la communication du marché, ainsi que toute autre exigence pertinente.
- 3.2.6 Le bureau central doit veiller à ce que toutes ses responsabilités telles que définies dans l'annexe 2 (certification multisite), c'est-à-dire la formation, l'utilisation des allégations, la tenue des registres, etc., soient mises en œuvre.

3.3 Pour les entreprises de restauration de certification de groupe de chaîne d'approvisionnement

- 3.3.1 L'adhésion au groupe pour les entreprises de restauration est réservée aux entités juridiques distinctes qui utilisent jusqu'à 500 t de produits issus du palmier à huile par an, individuellement. Le directeur de groupe demande la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement au nom de tous les membres du groupe en suivant le module A/B/C de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.3.2 L'audit impliquera une visite sur place du directeur de groupe, qui a la responsabilité globale de la tenue du SCI pendant la certification initiale, les audits de surveillance et la recertification.
- 3.3.3 La formule d'audit par échantillonnage mentionnée dans le paragraphe A.3.4 du document relatif aux systèmes RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, qui comprend des audits sur place des sites échantillonnés des membres du groupe, n'est pas requise pour les entreprises de restauration de certification de ce groupe. Cependant, la formule d'audit par échantillonnage doit être utilisée pour effectuer un audit à distance des membres du groupe lors des audits de surveillance. L'OC déterminera la documentation des membres du groupe qui devra être examinée chaque année lors de l'audit à distance.

- 3.3.4 Le directeur de groupe doit démontrer que les systèmes de gestion sont en place, et fournir à l'OC les informations et la documentation pertinentes relatives aux membres du groupe qui ont été collectées lors de l'audit interne, effectué conformément aux exigences de l'annexe 3 de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.3.5 Le directeur de groupe doit effectuer des audits internes annuels de chaque site participant afin de garantir le respect de la Chain of custody du système de groupe, en veillant à ce que tous les sites soient couverts sur une période de cinq (5) ans. La formule d'échantillonnage peut être utilisée pour déterminer le nombre de sites participants/franchises qui doivent être audités dans l'année. L'audit interne doit garantir que tous les sites participants respectent la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, les règles RSPO sur les allégations et la communication du marché, ainsi que toute autre exigence pertinente.
- 3.3.6 Les informations pertinentes des membres du groupe qui doivent être collectées et conservées par le directeur de groupe sont, à titre non exhaustif : un résumé de tous les produits issus du palmier à huile RSPO achetés et vendus, les modèles de chaîne d'approvisionnement applicables, l'utilisation prévue des produits issus du palmier à huile en tonnes par an, et la quantité brute de produits certifiés RSPO transformés ou fabriqués chaque année.
- 3.3.7 Le directeur de groupe doit veiller à ce que toutes les responsabilités du bureau central telles que définies dans l'annexe 3 (certification de groupe), c'est-à-dire la formation, l'utilisation des allégations, la tenue des registres, etc., soient mises en œuvre.

La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif formée en 2004 dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de produits durables issus du palmier à huile par l'intermédiaire de normes mondiales crédibles et de l'engagement des parties prenantes.

www.rspo.org



Roundtable on Sustainable Palm Oil

Unit 13A-1, Level 13A,
Menara Etiqa, No 3,
Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur, Malaisie
T +603 2302 1500
F +603 2302 1543

Autres sièges :

Jakarta, Indonésie
Londres, Royaume-Uni
Pékin, Chine
Bogota, Colombie
New York, USA
Zoetermeer, Pays-Bas

 rspo@rspo.org

 www.rspo.org